

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

120<sup>e</sup> année

2 novembre

1988

No 45

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

120<sup>e</sup> année  
2 novembre 1988  
No 45

### Sommaire

Table des matières  
Règlements  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

## AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1. Tarif d'abonnement

Partie 2 .....	77 \$ par année
Édition anglaise .....	77 \$ par année

#### 2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Division de la Gazette officielle**  
1279, boul. Charest Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Québec G1N 4K7  
Téléphone: (418) 643-1328

Tirés-à-part ou abonnements:

#### Tirés-à-part

Ministère des Communications  
Service des ventes postales  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

#### Abonnements

Ministère des Communications  
Service des abonnements  
531, rue Deslauriers  
Saint-Laurent H4N 1W2  
Téléphone: (514) 337-8361

# Règlements

Gouvernement du Québec

## Décret 1500-88, 4 octobre 1988

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services  
(L.R.Q., c. M-23.01)

### Contrats de services du gouvernement

CONCERNANT le Règlement sur les contrats de services du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le ministre des Approvisionnements et Services peut soumettre à l'approbation du gouvernement des règlements en vue d'assurer l'application et la coordination des politiques relatives à l'acquisition et à la fourniture de biens et de services;

ATTENDU QUE par le décret 525-88 du 13 avril 1988, le gouvernement a adopté la Politique concernant les contrats de services du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Approvisionnements et Services a adopté un Règlement sur les contrats de services du gouvernement en vue d'assurer la mise en application de cette politique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 1988, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins 45 jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le Règlement sur les contrats de services du gouvernement, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

### Règlement sur les contrats de services du gouvernement

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services  
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7)

#### CHAPITRE I

##### CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement.

#### CHAPITRE II

##### DÉFINITIONS

2. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Appel d'offres: procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une offre par le biais soit d'un appel d'offres public, d'un appel d'offres public régionalisé, ou d'un appel d'offres sur invitation.

Appel de propositions avec prix: modalité d'appel d'offres de services professionnels, consistant à demander aux fournisseurs, dans le cadre d'un projet clairement défini, de présenter une proposition de réalisation et de soumettre un prix en regard de cette proposition.

Appel de candidatures: modalité d'appel d'offres de services professionnels, consistant à demander aux fournisseurs de décrire leur expérience et celle de leurs principaux collaborateurs de même que les principales réalisations qu'ils entendent soumettre à l'appui de leur candidature.

Appel de soumissions: modalité d'appel d'offres de services auxiliaires, consistant à demander aux fournisseurs de soumettre exclusivement un prix pour la réalisation du projet.

Contrat de services: contrat conclu pour la fourniture ou l'accomplissement d'un service, à l'exclusion d'une entente de service avec un ministère ou un organisme qui gère un fonds spécial ou renouvelable, à l'exclusion d'un contrat d'assurance, d'un contrat de prêt de services ou d'un contrat conclu avec un individu et régi par un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ou par une directive du Conseil du trésor adoptée en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1) ou du ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Contrat de services professionnels: contrat de services exécuté par des professionnels dans les domaines de la construction, des sciences physiques, de l'administration, de la recherche, de l'informatique et des communications, à l'exclusion des contrats avec les universités.

Contrat de services auxiliaires: contrat de services de nature technique dans les domaines de l'information, des transports, des travaux sylvicoles et de reboisement, d'entretien des immeubles et des équipements, des arts graphiques et de la photographie, des services d'agences de sécurité, de traiteurs, de buanderie, de rechapage de pneus et de plongée sous-marine, à l'exclusion des contrats de services de voyages, de déneigement de routes et de nolisement d'aéronefs.

Contrats de services de nature particulière: contrats de services bancaires, de service juridique, de création en arts visuels, contrats conclus hors du Québec ainsi que l'engagement de recrutés locaux, contrats conclus avec un organisme public ou parapublic, avec un organisme sans but lucratif subventionné autre qu'un Centre de travail adapté, avec un fonds pour le bénéfice des personnes incarcérées.

Fichier: le fichier des fournisseurs de services du gouvernement.

Fournisseur: une personne physique, une société, une corporation, un organisme sans but lucratif non subventionné ou un Centre de travail adapté qui offre des services professionnels ou auxiliaires au gouvernement.

Fourniture de personnel: un contrat conclu pour mettre à la disposition des ministères ou organismes, de la main-d'œuvre exerçant, sous la supervision de ces derniers, des fonctions habituellement dévolues à leur personnel.

Montant du contrat: le montant global payable en vertu du contrat sauf en ce qui concerne les contrats de services auxiliaires confiés à un fournisseur pour une durée d'un (1) an mais renouvelable annuellement, auquel cas il s'agit du montant payable annuellement en vertu du contrat.

Place d'affaires: établissement où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom, accessible au public durant les heures normales de bureau, regroupant des représentants autorisés du fournisseur ainsi que les ressources permanentes servant à le qualifier aux fins d'inscription au fichier.

Professionnel: une personne domiciliée au Québec qui, en raison de son inscription au tableau d'une corporation professionnelle au sens du Code des professions, ou de sa formation sanctionnée par un diplôme universitaire reconnu par le ministère de l'Éducation, ou l'équivalent, peut fournir des services professionnels.

Proposition spontanée: une proposition écrite présentée par un fournisseur, de sa propre initiative, afin de satisfaire ou de tenter de satisfaire, de façon originale, un besoin gouvernemental en services professionnels.

Région: région administrative du Québec en vertu du décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, à l'exception des régions 01A et 01B, 06B et 06D, lesquelles sont respectivement regroupées pour les fins de l'appel d'offres public régionalisé.

Ressource permanente: un individu qui consacre plus de 75 % de son temps, soit un minimum de 1 260 heures par année chez un fournisseur.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**3.** L'adjudication d'un contrat de services doit faire l'objet d'un appel d'offres, à moins de dispositions contraires prévues dans le présent règlement.

**4.** Aucun contrat de services d'un montant de 100 000 \$ ou plus ne peut être adjugé à un fournisseur dont l'entreprise compte plus de cent (100) employés, à moins que celui-ci ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne et ne détienne une attestation d'engagement à cet effet émise par le ministre des Approvisionnements et Services.

**5.** Aucun sous-contrat d'un montant de 100 000 \$ ou plus ne peut être adjugé par un fournisseur à un sous-contractant dont l'entreprise compte plus de cent (100) employés, à moins que le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne et ne détienne une attestation d'engagement à cet effet émise par le ministre des Approvisionnements et Services.

**6.** L'appel d'offres est effectué soit par avis public destiné à l'ensemble du territoire du Québec, soit par avis public régionalisé, soit par invitation adressée directement aux fournisseurs.

### CHAPITRE IV PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES ET DE SÉLECTION DES FOURNISSEURS

#### SECTION I APPEL D'OFFRES PUBLIC

**7.** L'appel d'offres public s'adresse aux fournisseurs de l'ensemble du territoire du Québec.

**8.** L'appel d'offres est publié en français dans un quotidien des villes de Montréal et de Québec, dans un quotidien ou dans un hebdomadaire régional distribué dans la sous-région où les services doivent être rendus, ainsi que dans au moins une publication spécialisée s'il en est. Le ministère ou l'organisme doit informer les associations professionnelles concernées de la publication de chaque projet ainsi que du nom des quotidiens ou hebdomadaires dans lesquels ils sont publiés.

**9.** Le texte de publication de l'appel d'offres doit contenir au moins les renseignements suivants:

1° le nom du ministère ou de l'organisme requérant;  
2° une description sommaire des services requis;  
3° l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres;

4° le lieu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour le dépôt et l'ouverture des offres reçues;

5° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée s'il y a lieu;

6° la mention que seules seront considérées, aux fins du contrat, les offres présentées par des fournisseurs ayant une place d'affaires au Québec et possédant les qualifications minimales requises;

7° la mention que le ministère ou l'organisme ne s'engage à accepter aucune des offres reçues;

8° la mention que si le fournisseur compte plus de cent (100) employés, il devra être détenteur d'une attestation émise par le ministre des Approvisionnements et Services, à l'effet qu'il s'engage à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne, si le contrat lui est adjugé;

9° la mention que l'obligation stipulée au paragraphe précédent s'impose pour tout sous-contrat d'un montant de 100 000 \$ ou plus et s'adressant à un sous-contractant ayant plus de cent (100) employés.

**10.** Une garantie de soumission doit être exigée lorsque l'appel d'offres concerne un contrat de services auxiliaires.

**11.** Cette garantie doit correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° un montant équivalant à 10 % du montant estimé du contrat, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;

2° un montant équivalent à 5 % du montant estimé du contrat, si la garantie est fournie sous forme de chèque visé.

**12.** Le ministère ou l'organisme peut exiger une garantie d'exécution pour la durée du contrat. Dans ce cas, la garantie exigée est calculée sur le montant du contrat et elle doit correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° un montant équivalant à 10 % du montant du contrat, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;

2° un montant équivalant à 5 % du montant du contrat, si la garantie est fournie sous forme de chèque visé.

**13.** Les documents remis aux fournisseurs lors d'un appel d'offres comprennent au moins:

- 1° la liste des documents fournis;
- 2° une copie du texte de publication de l'appel d'offres;
- 3° la formule d'offre de services appropriée ou la formule de soumission;
- 4° les instructions aux fournisseurs;
- 5° un spécimen du contrat à intervenir;
- 6° les plans et devis s'il y a lieu;
- 7° les conditions générales et particulières s'il en est;
- 8° un spécimen de la formule de cautionnement de soumission et d'exécution prescrite, s'il y a lieu;
- 9° un spécimen de la lettre d'engagement relative à l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité.

**14.** Les instructions aux fournisseurs doivent indiquer la manière de présenter l'offre, préciser les documents requis à son appui, informer les fournisseurs des règles qui seront suivies lors de l'évaluation et de l'analyse des offres, et aviser les fournisseurs des clauses de non-conformité.

**15.** Les dispositions relatives aux clauses de non-conformité des offres doivent stipuler que l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de l'offre:

- 1° l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;
- 2° l'absence de signature sur un document devant être signé;
- 3° toute offre conditionnelle ou restrictive;
- 4° le non-respect de l'heure et de la date limites fixées pour la réception des offres;
- 5° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux fournisseurs.

**16.** Un ministère ou un organisme peut prévoir, dans ses documents d'appel d'offres, que les fournisseurs qui font l'objet de procédures judiciaires de la part de ce ministère ou de cet organisme, ou qui ont fait l'objet d'un rapport de rendement insuffisant de la part de ce même ministère ou organisme, ou qui ont fait de fausses déclarations lors de la présentation d'une offre de services, ne sont pas admis à présenter une offre.

**17.** Le délai pour la réception des offres est calculé à compter de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à huit (8) jours ouvrables.

**18.** L'ouverture des offres doit se faire à l'expiration du délai fixé pour la réception de celles-ci.

**19.** Lorsque pour des raisons de force majeure, la réception des offres ne peut avoir lieu à l'endroit ou à la date et à l'heure limites fixées dans la publication de l'appel d'offres, un avis doit être donné aux fournisseurs à qui les documents ont été remis, les informant des changements de lieu, de date ou d'horaire.

**20.** Les offres reçues sont ouvertes publiquement par un représentant du ministère ou de l'organisme, en présence d'un témoin. Par ailleurs, dans le cas d'un appel d'offres en vue de l'adjudica-

tion d'un contrat de services professionnels, un ministère ou un organisme peut, au lieu de procéder à une ouverture publique des offres, fournir à chaque fournisseur, la liste des concurrents ayant présenté une offre.

## SECTION 2 APPEL D'OFFRES PUBLIC RÉGIONALISÉ

**21.** L'appel d'offres public régionalisé s'adresse aux fournisseurs de la région où le projet doit être réalisé; toutefois, un fournisseur de la région concernée peut s'associer à un fournisseur d'une autre région.

**22.** L'appel d'offres est publié en français dans un quotidien ou dans un hebdomadaire distribué dans la région où les services doivent être rendus, ainsi que dans au moins une publication spécialisée s'il en est. Le ministère ou l'organisme doit informer les associations professionnelles concernées de la publication de chaque projet ainsi que du nom du quotidien ou hebdomadaire dans lesquels ils sont publiés.

**23.** Toutes les dispositions relatives à l'appel d'offres public s'appliquent à l'appel d'offres public régionalisé, à l'exception du sixième (6<sup>e</sup>) paragraphe de l'article 9, lequel est remplacé pour se lire comme suit:

« la mention que seules seront considérées aux fins du contrat, les offres présentées par des fournisseurs ayant une place d'affaires dans la région et possédant les qualifications minimales requises. »

## SECTION 3 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

**24.** L'appel d'offres sur invitation s'adresse directement à un nombre limité de fournisseurs dont les noms sont présélectionnés.

**25.** L'appel d'offres sur invitation doit être précédé d'une demande de noms de fournisseurs au fichier sauf lorsque la spécialité n'est pas prévue au fichier, auquel cas le ministère ou organisme doit:

1° procéder à un appel d'offres public ou procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois (3) fournisseurs de son choix, en autant qu'il en informe préalablement le fichier en précisant la nature des services requis et le nom des fournisseurs invités;

2° dans le cas d'un contrat de services professionnels reliés à l'informatique, procéder à un appel d'offres public ou procéder à un appel d'offres sur invitation auprès de tous les fournisseurs inscrits au fichier qui disposent d'une expérience dans des services s'apparentant à ceux à réaliser.

**26.** Le ministère ou l'organisme utilise, selon l'envergure du contrat à adjuger, les éléments appropriés de la procédure d'appel d'offres public, pour l'élaboration des documents d'appel d'offres sur invitation.

**27.** Les clauses de non-conformité prévues en regard de la procédure d'appel d'offres public sont applicables à la procédure d'appel d'offres sur invitation.

**28.** Le représentant du ministère ou de l'organisme ouvre les offres en présence d'un témoin, à un moment qui lui convient, après la date et l'heure limites fixées pour la réception de celles-ci.

## SECTION 4 SOLLICITATION DES OFFRES ET SÉLECTION DES FOURNISSEURS

**29.** Dans le cadre d'un appel d'offres, qu'il soit public, public régionalisé ou sur invitation, les offres sont sollicitées suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° pour les contrats de services professionnels, les offres sont sollicitées par appel de propositions avec prix ou par appel de candidatures;

2° pour les contrats de services auxiliaires, les offres sont sollicitées par appel de soumissions, sauf pour les contrats de photographie aérienne verticale où le ministère ou l'organisme peut utiliser l'appel de candidatures.

**30.** L'appel de candidature doit être utilisé pour l'adjudication de tout contrat de services professionnels reliés à l'architecture, au génie, au contrôle de la qualité des sols et matériaux, au génie forestier, à l'évaluation ou l'urbanisme.

**31.** L'appel de candidatures est également possible dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il existe un tarif adopté par le gouvernement;

2° lorsque le montant estimé des honoraires est inférieur à 50 000 \$ et que le besoin du ministère ou de l'organisme est trop imprécis pour que le fournisseur puisse faire une évaluation préalable du coût des services devant être rendus.

**32.** Dans le cadre d'un appel de candidatures, le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des offres.

**33.** Dans le cadre d'un appel de propositions avec prix, le contrat est adjugé au fournisseur dont la proposition est la plus avantageuse compte tenu du rapport qualité/prix.

**34.** Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté la plus basse soumission conforme. Le prix du contrat ne peut excéder le prix soumis.

**35.** Le ministère ou l'organisme négocie avec le fournisseur lorsque ce dernier n'est pas en situation de concurrence, soit parce que:

1° un seul nom est demandé au fichier;

2° un seul nom est obtenu du fichier;

3° une seule offre est reçue, à la suite d'un appel de propositions avec prix ou d'un appel de soumissions, et le prix soumis accuse un écart important avec l'estimation initiale.

**36.** Dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation, le ministère ou l'organisme négocie également avec le plus bas fournisseur, lorsque plusieurs offres sont reçues, mais que les prix soumis accusent un écart important avec l'estimation initiale.

**37.** Si les négociations achoppent dans l'un ou l'autre des cas prévus aux articles 35 et 36, le ministère ou l'organisme reprend le processus amorcé.

## CHAPITRE V FICHIER DES FOURNISSEURS DE SERVICES

### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

**38.** Est institué, au ministère des Approvisionnements et Services, le fichier des fournisseurs de services du gouvernement,

lequel est chargé d'inscrire les fournisseurs qui rencontrent les conditions d'inscription.

**39.** Les fournisseurs sont inscrits au fichier selon leur spécialité et selon la situation géographique de leur place d'affaires. Les spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits sont celles prévues à l'annexe 1.

**40.** Selon que l'inscription se fasse sur une liste à caractère sous-régional ou provincial, un fournisseur ne peut déclarer plus d'une place d'affaires par spécialité dans chaque sous-région, et il ne peut être inscrit qu'une seule fois, par spécialité, sur une liste provinciale.

**41.** Pour les fins d'inscription des fournisseurs, trois (3) niveaux de contrats sont prévus au fichier, soit:

1° le niveau 1 regroupant les contrats de 10 000 \$ ou plus, mais inférieurs à 50 000 \$;

2° le niveau 2 regroupant les contrats de 50 000 \$ ou plus, mais inférieurs à 100 000 \$;

3° le niveau 3 regroupant les contrats de 100 000 \$ ou plus mais inférieurs à 200 000 \$.

**42.** Un fournisseur qualifié à un niveau supérieur peut, à sa demande, être inscrit au(x) niveau(x) inférieurs.

### SECTION 2 CONDITIONS D'INSCRIPTION AU FICHIER

**43.** Afin d'être inscrit au fichier, un fournisseur doit répondre aux exigences générales, ainsi qu'aux exigences spécifiques établies pour chaque spécialité ou ensemble de spécialités. Les spécialités sont regroupées en services professionnels et en services auxiliaires.

#### *§1. Exigences générales*

**44.** Seuls peuvent être inscrits au fichier, des fournisseurs qui ont une place d'affaires au Québec et qui détiennent les permis et les enregistrements en vertu des lois et des règlements en vigueur.

**45.** Lorsque des exigences relatives au personnel sont prescrites, seules des ressources permanentes à l'emploi du fournisseur depuis au moins deux (2) mois à la place d'affaires visée, peuvent servir à le qualifier pour les fins d'inscription au fichier.

**46.** Dans le cas où des fournisseurs disposent de personnel ou d'équipement commun, une seule inscription est admise au fichier en fonction de ce personnel ou de cet équipement.

**47.** Dans le cas où un consortium s'inscrit au fichier, les parties constituantes ne peuvent s'inscrire dans la même spécialité.

#### *§2. Exigences spécifiques aux services professionnels*

**48.** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues en architecture, en génie ou en génie forestier, un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité et acquise après l'obtention de son plein droit d'exercice;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de quatre (4) ans d'expérience dans la spécialité et acquise après l'obtention de son plein droit d'exercice; il doit aussi avoir à son emploi du personnel technique ou professionnel autre que celui qui le qualifie;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de six (6) ans d'expérience dans la spécialité et acquise après l'obtention de son plein droit d'exercice; il doit aussi avoir à son emploi du personnel technique ou professionnel autre que celui qui le qualifie.

**49.** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues en contrôle de la qualité des sols et des matériaux, un fournisseur doit posséder les équipements requis en vertu des normes d'essais en vigueur, utiliser les procédés décrits dans ces normes et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de deux (2) années d'expérience en contrôle de la qualité des sols et des matériaux dont un minimum d'un (1) an dans la spécialité où il veut s'inscrire; cette expérience doit avoir été acquise après l'obtention du plein droit d'exercice;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de quatre (4) années d'expérience en contrôle de la qualité des sols et matériaux dont un minimum de deux (2) ans dans la spécialité où il veut s'inscrire; cette expérience doit avoir été acquise après l'obtention du plein droit d'exercice;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de six (6) années d'expérience en contrôle de la qualité des sols et matériaux dont un minimum de trois (3) ans dans la spécialité où il veut s'inscrire; cette expérience doit avoir été acquise après l'obtention du plein droit d'exercice.

**50.** Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscriptions en « sols et béton de ciment » peut, à sa demande, être inscrit en « essais spécialisés », s'il possède les équipements requis.

**51.** Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscriptions en « béton bitumineux et sous-produits », « sols et béton de ciment », et « géotechnique » peut, à sa demande, être inscrit en « inventaire structural des chaussées ».

**52.** Aux fins de l'application des articles 49, 50 et 51, le professionnel qui qualifie un fournisseur doit être un ingénieur. Cependant, l'expérience d'un autre professionnel spécialisé en chimie, en géologie ou en physique pourra suppléer au manque d'expérience de l'ingénieur dans la spécialité.

**53.** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues en arpentage, un fournisseur doit disposer de l'équipement nécessaire à la réalisation des travaux et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité et acquise après l'obtention de son plein droit d'exercice;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité et acquise après l'obtention de son plein droit d'exercice;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité et acquise après l'obtention de son plein droit d'exercice.

**54.** Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'admission en « arpentage foncier » peut, à sa demande, être inscrit en « rénovation et révision cadastrale ».

**55.** Malgré les dispositions de l'article 53, pour être inscrit en « levés géodésiques », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1: avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience en arpentage, et acquise après l'obtention de son plein droit d'exercice;

2° pour un contrat de niveau 2: avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience en arpentage, dont six (6) mois en levés géodésiques; cette expérience doit avoir été acquise après l'obtention du plein droit d'exercice;

3° pour un contrat de niveau 3: avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience en arpentage, dont un an en levés géodésiques; cette expérience doit avoir été acquise après l'obtention du plein droit d'exercice.

**56.** Pour être inscrit dans les autres spécialités reliées à la construction et aux sciences physiques, un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1: il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité et acquise après l'obtention d'un baccalauréat universitaire ou l'équivalent;

2° pour un contrat de niveau 2: il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité et acquise après l'obtention d'un baccalauréat universitaire ou l'équivalent;

3° pour un contrat de niveau 3: il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité et acquise après l'obtention d'un baccalauréat universitaire ou l'équivalent.

**57.** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues en administration et en recherche, un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un (1) professionnel possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience en consultation dans la spécialité ou l'ensemble de spécialités concerné ou ayant occupé, pendant un minimum de trois (3) ans, dans la spécialité ou l'ensemble de spécialités concerné, une fonction de direction;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un (1) professionnel possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience en consultation dans la spécialité ou l'ensemble de spécialités concerné ou ayant occupé, pendant un minimum de cinq (5) ans, dans la spécialité ou l'ensemble de spécialités concerné, une fonction de direction;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins un (1) professionnel possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience en consultation dans la spécialité ou l'ensemble de spécialités concerné ou ayant occupé, pendant un minimum de huit (8) ans, dans la spécialité ou l'ensemble de spécialités concerné, une fonction de direction.

**58.** Malgré l'article précédent, pour être inscrit en « archéologie historique » ou en « archéologie préhistorique », un fournisseur doit satisfaire exclusivement aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel qui a effectué, après l'obtention d'un premier diplôme universitaire et à titre d'assistant de recherche,

dix (10) semaines de fouilles archéologiques propres à sa spécialité;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel qui a effectué, après l'obtention d'un premier diplôme universitaire et à titre d'assistant de recherche, vingt (20) semaines de fouilles archéologiques propres à sa spécialité;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel qui a effectué, après l'obtention d'un premier diplôme universitaire et à titre de responsable d'une équipe, vingt (20) semaines de fouilles archéologiques propres à sa spécialité et qui a produit au moins un rapport sur les découvertes qui en ont résulté.

**59.** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues en informatique, un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins deux (2) professionnels, dont l'un doit posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience en informatique dont au moins trois (3) ans dans la spécialité, tandis que l'autre doit posséder un minimum de trois (3) ans d'expérience en informatique dont au moins deux (2) ans dans la spécialité;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins trois (3) professionnels. L'un doit posséder un minimum de huit (8) ans d'expérience en informatique dont au moins quatre (4) ans dans la spécialité; les deux autres doivent posséder chacun un minimum de cinq (5) ans d'expérience en informatique dont au moins trois (3) ans dans la spécialité.

**60.** Pour être inscrit en publicité, un fournisseur doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° détenir les accréditations des associations suivantes:

- a) l'association canadienne des radiodiffuseurs (ACR);
- b) l'association canadienne des éditeurs de quotidiens (CDNPA);
- c) la « Canadian Business Press » (CBP);

ou

2° avoir déposé un protocole d'entente signé avec un fournisseur spécialisé qui a une place d'affaires au Québec, qui détient les accréditations mentionnées à l'alinéa 1, et par lequel ce fournisseur s'engage, si le fournisseur inscrit obtient un contrat du gouvernement, à effectuer le placement.

**61.** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues en audio-visuel, un fournisseur doit posséder au moins un (1) an d'expérience dans la spécialité et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir réalisé, au cours des trois (3) années qui précèdent son inscription, un volume d'affaires d'au moins 30 000 \$ en audio-visuel, dont au moins 10 000 \$ dans la spécialité;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir réalisé, au cours des trois (3) années qui précèdent son inscription, un volume d'affaires d'au moins 100 000 \$ en audio-visuel, dont au moins 30 000 \$ dans la spécialité;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir réalisé, au cours des trois (3) années qui précèdent son inscription, un volume d'affaires d'au moins 250 000 \$ en audio-visuel, dont au moins 75 000 \$ dans la spécialité;

**62.** Pour être inscrit dans la spécialité « couverture télévisuelle », le fournisseur, en plus des exigences mentionnées à l'article précédent, doit satisfaire à la condition suivante:

le directeur de production doit être spécialisé en production de documents vidéo en direct et avoir acquis une expérience reliée à la coordination d'équipes de travail composées des spécialistes suivants: réalisateur, aiguilleur, spécialiste en éclairage, spécialiste en magnétoscopie, script assistant, spécialiste en audio et trois (3) caméramen.

**63.** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues en graphisme, un fournisseur doit posséder au moins un (1) an d'expérience dans la spécialité et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins une (1) personne ayant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins une (1) personne ayant un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins une (1) personne ayant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité.

**64.** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues en design tridimensionnel, un fournisseur doit posséder un minimum d'un (1) an d'expérience dans la spécialité et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir réalisé, au cours des trois (3) années qui précèdent son inscription, un volume d'affaires d'au moins 30 000 \$ en design tridimensionnel, dont un minimum de 10 000 \$ dans la spécialité;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir réalisé, au cours des trois (3) années qui précèdent son inscription, un volume d'affaires d'au moins 100 000 \$ en design tridimensionnel, dont un minimum de 30 000 \$ dans la spécialité;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir réalisé, au cours des trois (3) années qui précèdent son inscription, un volume d'affaires d'au moins 250 000 \$ en design tridimensionnel, dont un minimum de 75 000 \$ dans la spécialité.

**65.** Pour être inscrit dans la spécialité « conception et réalisation de stands d'exposition », le fournisseur, en plus des exigences mentionnées à l'article précédent, doit avoir à son emploi au moins une personne possédant un minimum d'un (1) an d'expérience dans la conception de stands d'exposition.

Le fournisseur qui s'inscrit dans cette spécialité ne peut s'inscrire dans la spécialité qui ne comporte que de la conception.

**66.** Malgré l'article 64, pour être inscrit dans la spécialité « conception de centres d'interprétation et de stands d'exposition », le fournisseur doit satisfaire exclusivement aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins une (1) personne ayant un minimum d'un (1) an d'expérience en conception de centres d'interprétation et de stands d'exposition;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins une (1) personne ayant un minimum d'un (3) ans d'expérience en conception de centres d'interprétation et de stands d'exposition;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins une (1) personne ayant un minimum de quatre (4) ans d'expérience en conception de centres d'interprétation et de stands d'exposition.

**67.** Pour les fins des articles 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63, 65 et 66, l'expérience acquise par le professionnel travaillant à son propre compte ou par les sociétaires peut être utilisée aux fins de qualification de ce fournisseur.

### §3. Exigences spécifiques aux services auxiliaires

**68.** Pour être inscrit en services auxiliaires, un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° détenir, s'il y a lieu, les permis requis par la Loi;

2° disposer, s'il y a lieu, des équipements nécessaires à la réalisation des travaux;

3° à l'exclusion des services reliés à la sécurité, posséder un (1) an d'expérience dans la spécialité ou trois (3) ans d'expérience s'il s'agit de services d'entretien d'équipements.

**69.** Pour être inscrit dans la spécialité « services de traitement des eaux et des huiles lourdes des systèmes de chauffage, de refroidissement et d'humidification », un fournisseur, en plus des conditions mentionnées à l'article 68, doit être qualifié par une ressource permanente possédant cinq (5) années d'expérience pertinente au domaine du diagnostic et de la prescription de produits pour prévenir la corrosion, l'entartage, la formation de dépôts et d'autres problèmes dans les systèmes de chauffage, de refroidissement et d'humidification.

**70.** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues en arts graphiques, un fournisseur, en plus des conditions mentionnées à l'article 68, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir réalisé, au cours des trois (3) années qui précèdent son inscription, un volume d'affaires d'au moins 30 000 \$ en arts graphiques, dont un minimum de 10 000 \$ dans la spécialité;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir réalisé, au cours des trois (3) années qui précèdent son inscription, un volume d'affaires d'au moins 100 000 \$ en arts graphiques, dont un minimum de 30 000 \$ dans la spécialité;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir réalisé, au cours des trois (3) années qui précèdent son inscription, un volume d'affaires d'au moins 250 000 \$ en arts graphiques, dont un minimum de 75 000 \$ dans la spécialité.

**71.** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes: dessin cartographique, tracé sur couche ou traitement photomécanique spécialisé, un fournisseur, en plus des conditions mentionnées à l'article 68, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir réalisé, au cours des trois (3) années qui précèdent son inscription, un volume d'affaires d'au moins 10 000 \$ dans la spécialité;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir réalisé, au cours des trois (3) années qui précèdent son inscription, un volume d'affaires d'au moins 30 000 \$ dans la spécialité;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir réalisé, au cours des trois (3) années qui précèdent son inscription, un volume d'affaires d'au moins 75 000 \$ dans la spécialité.

## SECTION 3

### RADIATION DES FOURNISSEURS

#### §1. Non-validité de l'inscription

**72.** L'inscription d'un fournisseur est non valide et automatiquement annulée dès que l'un ou l'autre des cas suivants est porté à la connaissance du ministère des Approvisionnements et Services:

1° fausses déclarations à l'inscription;

2° faillite;

3° non-conformité aux critères d'inscription ou de qualification;

4° adresse non repérable;

5° cessation d'activités.

**73.** Lorsqu'un fournisseur est radié du fichier en raison d'une fausse déclaration à l'inscription, il ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de radiation.

#### §2. Manquements du fournisseur

**74.** Tout fournisseur dont le nom est référé par le fichier à un ministère ou organisme, en vue de l'adjudication d'un contrat de services, est passible de mesures de sanction dans les cas suivants:

1° fausses déclarations;

2° cession de contrat;

3° omission de répondre aux appels d'offres;

4° rapports de rendement insuffisant;

5° désistement ou refus de contrat;

6° refus ou négligence de s'acquitter de son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité.

**75.** Tout fournisseur qui fait une fausse déclaration, lors de la présentation d'une offre de services, voit son inscription annulée au fichier pour une période de deux (2) ans à compter de la date d'annulation.

**76.** Tout fournisseur qui cède son contrat en tout ou en partie, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du ministère ou de l'organisme requérant, voit son contrat annulé. Il est également passible d'un rapport de rendement insuffisant.

**77.** Tout fournisseur qui ne répond pas à trois (3) appels d'offres consécutifs à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, est radié du fichier et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de douze (12) mois, à compter de la date de la dernière omission.

**78.** Tout fournisseur, qui après une première radiation, omet de répondre à deux (2) autres appels d'offres consécutifs à l'intérieur d'une période de (2) ans, est radié du fichier et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans, à compter de la date de la dernière omission.

**79.** Les sanctions prévues aux articles 77 et 78 ne s'appliquent pas à l'égard d'un fournisseur non soumissionnaire qui informe le ministère ou l'organisme de son intention de ne pas présenter d'offre.

**80.** Tout fournisseur qui obtient deux (2) rapports de rendement insuffisant dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, est radié du fichier et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans, à compter de la date du dernier rapport de rendement insuffisant.

**81.** Tout fournisseur mis en situation de concurrence qui se désiste, ou qui, sélectionné par un ministère ou organisme, refuse un contrat, à la suite d'un appel de propositions avec prix ou d'un appel de soumissions, est radié du fichier; il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans, à compter de la date du désistement ou du refus de contrat.

**82.** Tout fournisseur qui omet ou néglige d'implanter un programme d'accès à l'égalité, lorsqu'il s'y est engagé, peut se voir imposer l'annulation de l'attestation d'engagement relatif à un tel programme délivré par le ministre des Approvisionnements et Services et l'interdiction de participer à tout appel d'offres pour une période minimale de deux (2) ans.

### §3. Nullité des procédures

**83.** La radiation d'un fournisseur, en vertu de l'une des dispositions de la présente section, rend nulle toute procédure entamée avec lui en vue de l'adjudication d'un contrat.

## CHAPITRE IV CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

### SECTION I GÉNÉRALITÉS

**84.** L'adjudication d'un contrat de services professionnels doit faire l'objet d'un appel d'offres sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat d'un montant d'honoraires estimé à moins de 10 000 \$, auquel cas le ministère ou l'organisme doit:

a) faire appel à un ou des fournisseurs de son choix inscrits au fichier lorsque la spécialité est prévue au fichier;

b) faire appel à un ou des fournisseurs de son choix lorsque la spécialité n'est pas prévue au fichier;

2° lorsque le ministère ou l'organisme n'a demandé qu'un seul nom de fournisseur au fichier, dans le cadre d'un contrat de services professionnels reliés à la construction et aux sciences physiques de niveau 1;

3° lorsque le ministère ou l'organisme n'a obtenu qu'un seul nom de fournisseur du fichier;

4° lorsque, dans le cas de l'utilisation de mêmes plans et devis de construction, il s'agit de travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance confiés au concepteur original;

5° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels confiés au concepteur des plans et devis, pour la surveillance de travaux d'infrastructure de transports exécutés pour le ministère des Transports.

**85.** Tout contrat de services professionnels dont le montant estimé des honoraires est de 10 000 \$ ou plus et de moins de 200 000 \$, doit faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation.

**86.** Tout contrat de services professionnels dont le montant estimé des honoraires est de 200 000 \$ ou plus doit faire l'objet d'un appel d'offres public.

**87.** Malgré les dispositions de l'article précédent, tout contrat d'architecture ou de génie dont le montant estimé des honoraires est de 200 000 \$ ou plus doit faire l'objet d'un appel d'offres public régionalisé, sauf:

1° s'il est exécuté au Nouveau-Québec;

2° s'il s'agit d'un édifice de prestige auquel cas le Conseil du trésor peut approuver le recours à l'appel d'offres public après avis du ministre des Approvisionnements et Services;

3° si la région visée compte moins de cinq (5) fournisseurs inscrits au fichier, auquel cas le ministère ou l'organisme doit étendre son appel d'offres aux régions limitrophes et périphériques s'il y a lieu, pour s'assurer d'un bassin d'au moins cinq (5) fournisseurs.

**88.** Le montant de 200 000 \$ mentionné aux articles 85 et 86 est de 400 000 \$ dans le cas des contrats de services reliés à la publicité. De plus, aux fins de l'application des articles 84, 85 et 86, le montant des honoraires doit, pour les contrats de services reliés à la publicité, s'étendre des honoraires, des dépenses et des frais de placement, soit le montant global du contrat.

### SECTION 2 AUTORISATIONS REQUISES

**89.** L'adjudication d'un contrat de services professionnels doit être autorisée par le Conseil du trésor:

1° si la durée prévue du contrat est supérieure à cinq (5) ans;

2° si le montant du contrat est de 200 000 \$ ou plus à moins que le contrat soit prévu dans une programmation budgétaire approuvée par le Conseil du trésor;

3° s'il s'avère nécessaire que le contrat soit adjugé à un fournisseur selon une procédure autre que celle préconisée par la procédure d'appel d'offres et de sélection des fournisseurs et ce, après avis du ministre des Approvisionnements et Services;

4° s'il s'agit d'un contrat de fourniture de personnel.

**90.** Tout supplément à un contrat de services professionnels doit être autorisé par le Conseil du trésor dans les cas suivants:

1° le montant initial du contrat est inférieur à 100 000 \$, et le supplément visé se chiffre à plus de 25 % du montant initial du contrat, ou porte le total des suppléments à plus de 25 %;

2° le montant initial du contrat est de 100 000 \$ ou plus, et le supplément visé se chiffre à plus de 10 % du montant initial du contrat, ou porte le total des suppléments à plus de 10 %;

3° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels de conception de plans et devis reliés à des travaux en infrastructure de transport exécutés sous la responsabilité du ministère des Transports, et que le montant initial du contrat est de 100 000 \$ ou plus, et le supplément visé se chiffre à plus de 20 % du montant initial du contrat, ou porte le total des suppléments à plus de 20 %.

## CHAPITRE VII CONTRATS DE SERVICES AUXILIAIRES

### SECTION I GÉNÉRALITÉS

**91.** L'adjudication d'un contrat de services auxiliaires doit faire l'objet d'un appel d'offres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat d'un montant estimé à moins de 10 000 \$, auquel cas le ministère ou l'organisme doit:

a) faire appel à un ou des fournisseurs de son choix inscrits au fichier lorsque la spécialité est prévue au fichier;

b) faire appel à un ou des fournisseurs de son choix lorsque la spécialité n'est pas prévue au fichier;

2° lorsque le ministère ou l'organisme n'a obtenu qu'un seul nom de fournisseur du fichier;

3° lorsqu'il s'agit d'un contrat de fourniture de services de communications, d'électricité ou de gaz, dont l'approvisionnement est relié à un réseau unique de distribution;

4° lorsqu'il s'agit d'un contrat de réparation et d'entretien de véhicules automobiles ou de machinerie lourde;

5° lorsqu'il s'agit d'un contrat d'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le manufacturier ou son représentant;

6° lorsqu'il s'agit d'un contrat de traitement de données caractérisé par l'emploi de banques de données appartenant à un même fournisseur;

7° dans des cas d'urgence, alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause et qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de procéder par appel d'offres, auquel cas l'autorisation du Conseil du trésor doit être obtenue avant tout paiement, si le montant excède 10 000 \$;

8° lorsqu'il s'agit d'un contrat de moins de 50 000 \$ devant être exécuté dans les sous-régions Ungava-est, Ungava-ouest, Nouveau-Québec est et Nouveau-Québec ouest, de même que dans la municipalité Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, auxquels cas le ministère ou l'organisme peut négocier avec des Corporations autochtones, un Conseil de bandes, ou avec un fournisseur sur place.

**92.** Tout contrat de services auxiliaires dont le montant estimé est de 10 000 \$ ou plus et de moins de 200 000 \$ doit faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat de composition typographique générale ou de photocomposition par ordinateur, auquel cas le ministère ou l'organisme peut procéder par appel d'offres public.

**93.** Tout contrat de services auxiliaires dont le montant estimé est de 200 000 \$ ou plus doit faire l'objet d'un appel d'offres public, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat relié à la photographie aérienne verticale, auquel cas le ministère ou l'organisme doit procéder par appel d'offres sur invitation.

## SECTION 2 AUTORISATIONS REQUISES

**94.** L'adjudication d'un contrat de services auxiliaires doit être autorisée par le Conseil du trésor:

1° si la durée prévue du contrat, incluant les options de renouvellement le cas échéant, est supérieure à trois (3) ans;

2° si le montant du contrat est de 200 000 \$ ou plus à moins que le contrat soit prévu dans une programmation budgétaire approuvée par le Conseil du trésor;

3° s'il s'avère nécessaire que le contrat soit adjugé à un fournisseur selon une procédure autre que celle préconisée par la procédure d'appel d'offres et de sélection des fournisseurs et ce, après avis du ministère des Approvisionnements et Services;

4° s'il s'agit d'un contrat de fourniture de personnel.

**95.** Tout supplément à un contrat de services auxiliaires doit être autorisé par le Conseil du trésor dans les cas suivants:

1° le montant initial du contrat est inférieur à 100 000 \$, et le supplément visé se chiffre à plus de 25 % du montant initial du contrat, ou porte le total des suppléments à plus de 25 %;

2° le montant initial du contrat est de 100 000 \$ ou plus, et le supplément visé se chiffre à plus de 10 % du montant initial du contrat, ou porte le total des suppléments à plus de 10 %.

## CHAPITRE VIII CONTRATS DE SERVICES DE NATURE PARTICULIÈRE

**96.** Un contrat de services bancaires est conclu par le ministre des Finances ou avec son consentement.

**97.** Un contrat de service juridique est conclu par le ministre de la Justice ou avec son consentement.

**98.** Un contrat de création en arts visuels est conclu avec un créateur choisi par le ministre des Affaires culturelles conformément à la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du gouvernement, approuvée par le décret 505-81 du 18 février 1981.

**99.** Un contrat de services visés par les articles 96, 97 et 98 doit être autorisé par le Conseil du trésor:

1° si sa durée est supérieure à trois (3) ans, dans le cas d'un contrat de service juridique et d'un contrat de services bancaires, ou cinq (5) ans, dans le cas d'un contrat de création en arts visuels;

2° si le montant du contrat est supérieur à 200 000 \$ et non prévu dans une programmation budgétaire.

**100.** L'adjudication d'un contrat de services à un organisme public, parapublic, sans but lucratif subventionné autre qu'un Centre de travail adapté, ou à un fonds pour le bénéfice des personnes incarcérées, d'un montant de 10 000 \$ ou plus, doit être autorisée par le Conseil du trésor.

**101.** L'adjudication d'un contrat de services à être conclu hors du Québec doit faire l'objet d'un appel d'offres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat d'un montant estimé à moins de 10 000 \$;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat de transport de marchandises, de déménagement ou de messagerie;

3° lorsqu'il s'agit d'un contrat de fourniture de services de communications, d'électricité ou de gaz;

4° lorsqu'il s'agit d'un contrat de réparation et d'entretien de véhicules automobiles;

5° lorsqu'il s'agit d'un contrat d'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le manufacturier ou son représentant;

6° lorsqu'il s'agit d'un contrat de traitement de données caractérisé par l'emploi de banques de données appartenant à un même fournisseur;

7° dans les cas d'urgence, alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, auquel cas l'autorisation du Conseil du trésor doit être obtenue avant tout paiement si le montant excède 10 000 \$;

8° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services bancaires ou de service juridique.

**102.** Tout contrat de services à être conclu hors du Québec dont le montant estimé est de 10 000 \$ ou plus et de moins de 200 000 \$ doit faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation.

**103.** Tout contrat de services à être conclu hors du Québec dont le montant estimé est de 200 000 \$ ou plus, doit faire l'objet d'un appel d'offres public. Advenant le cas où la pratique du pays en cause ne permet pas la tenue d'un appel d'offres public, un appel d'offres sur invitation doit être réalisé.

**104.** Les modalités d'appel d'offres et de sélection des fournisseurs prévues au chapitre IV du présent règlement doivent être adaptées aux conditions qui prévalent dans le pays en cause.

**105.** Malgré les dispositions de l'article 25, un appel d'offres sur invitation en vue de l'adjudication d'un contrat de services hors du Québec doit être adressé à au moins trois (3) fournisseurs du pays où doit avoir lieu le contrat, si le contrat est estimé à 10 000 \$ ou plus et à moins de 200 000 \$ et à cinq (5) fournisseurs, pour les contrats dont le montant estimé est de 200 000 \$ ou plus.

**106.** L'adjudication d'un contrat de services à être conclu hors du Québec doit être autorisée par le Conseil du trésor:

1° si la durée du contrat est supérieure à trois (3) ans;

2° s'il s'agit d'un contrat d'un montant de 200 000 \$ ou plus;

3° s'il s'agit d'un contrat de fourniture de personnel;

4° s'il s'avère nécessaire que le contrat soit adjugé à un fournisseur selon une procédure autre que celle préconisée par la procédure d'appel d'offres et de sélection des fournisseurs et ce, après avis du ministre des Approvisionnement et Services.

**107.** Les dispositions des articles 90 et 95 du présent règlement s'appliquent pour tout supplément aux contrats prévus dans le présent chapitre.

## CHAPITRE IX PROPOSITIONS SPONTANÉES

### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

**108.** Une proposition spontanée doit contribuer directement à la réalisation d'un objectif poursuivi par un ministère ou organisme et s'inscrire dans la mission de ce dernier.

### SECTION 2 RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES À L'ÉGARD DES PROPOSITIONS SPONTANÉES

**109.** Le ministère des Approvisionnement et Services reçoit les propositions spontanées et évalue si le niveau de qualité de ces propositions justifie l'adjudication d'un contrat sans appel d'offres.

**110.** Le ministère des Approvisionnement et Services doit s'assurer que les droits de propriété intellectuelle et industrielle soient transférés au ministère ou à l'organisme parrain en conformité avec la politique de gestion et d'acquisition des droits d'auteurs du Québec.

### SECTION 3 RESPONSABILITÉS DES MINISTÈRES OU ORGANISMES PARRAINS

**111.** Il incombe entièrement au ministère ou à l'organisme de déterminer si une proposition spontanée est conforme aux objectifs de son mandat.

**112.** Un ministère ou un organisme qui accepte de parrainer une proposition spontanée, s'engage à en assurer le financement. Ces engagements doivent être certifiés par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme.

### SECTION 4 AUTORISATIONS REQUISES

**113.** L'adjudication d'un contrat en regard d'une proposition spontanée doit être autorisée par le Conseil du trésor.

**114.** Les dispositions de l'article 90 du présent règlement s'appliquent pour tout supplément à un contrat adjugé en vertu du présent chapitre.

## CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

**115.** Les contrats de déneigement de routes et de nolisément d'aéronefs continue d'être régis par les dispositions réglementaires adoptées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

**116.** Les procédures d'adjudication de contrat de services entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication. Toutefois, l'adjudication du contrat doit être autorisée conformément aux dispositions du présent règlement.

**117.** Tout contrat de services en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement sauf s'il s'agit d'un contrat de services professionnels reliés à des travaux en infrastructure de transport exécutés sous la responsabilité du ministère des Transports, lequel continue d'être régi, jusqu'au 31 mars 1990, par les dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**118.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle*.

## ANNEXE 1 SERVICES PROFESSIONNELS

GRUPE 1 — CONSTRUCTION ET SCIENCES PHYSIQUES  
CATÉGORIE ARCHITECTURE, Spécialités: Architecture, Restauration

CATÉGORIE GÉNIE, Spécialités: Mécanique, Électricité, Mécanique-Électricité, Économie d'énergie, Structure de bâtiments, Structure de ponts, Structure d'aménagement maritime, Voirie, Sanitaire et aqueducs, Génie-rural - drainage

CATÉGORIE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES SOLS ET MATÉRIAUX, Spécialités: Béton bitumineux et sous produits, Sol et béton de ciment, Essais spécialisés, Géotechnique, Inventaire structural des chaussées

CATÉGORIE ARPENTAGE, Spécialités: Arpentage foncier, Rénovation et révision cadastrale, Aérotriangulation, Cartographie photogrammétrique, Levés géodésiques

**CATÉGORIE GÉNIE FORESTIER**, Spécialités: Voirie forestière, Inventaire forestier, Photo-interprétation forestière

**CATÉGORIE ÉVALUATION**, Spécialité: Évaluation

**CATÉGORIE ÉVALUATION DU PAYSAGE**, Spécialité: Architecture du paysage

**CATÉGORIE GÉOLOGIE**, Spécialités: Exploration géophysique, Exploration géochimique, Consultations géologiques, Hydrogéologie

**CATÉGORIE BIOLOGIE**, Spécialité: Biologie

**AUTRES CATÉGORIES DE SERVICES PROFESSIONNELS**, Spécialités: Acoustique, Analyse des eaux, Études d'impact en environnement, Estimation, contrôle des coûts, planification et ordonnancement, Gérance de projet de construction, Hydrologie, Services alimentaires, Systèmes d'entretien préventif, Transport-Étude d'origine et de destination

#### GRUPE 2 — ADMINISTRATION ET RECHERCHE

**CATÉGORIE CONSEILLERS EN ADMINISTRATION — FORMATION, ENSEIGNEMENT ET PERFECTIONNEMENT**, Spécialités: Ensemble A: Formation, enseignement et perfectionnement, Gestion, Organisation et système, Relations de travail et relations humaines

Ensemble B: Système, méthode et organisation, Organisation structurelle, Organisation physique et logistique, Systèmes administratifs

**CATÉGORIE MARKETING**, Spécialité: Marketing

**CATÉGORIE CONSEIL EN OPPORTUNITÉ DE DÉVELOPPEMENT**, Spécialités: Biens en consommation, Biens d'équipement, Produits de la chimie et de la transformation des ressources

**CATÉGORIE COMPTABILITÉ**, Spécialités: Comptabilité et gestion financière, Comptabilité de gestion, Vérification comptable

**CATÉGORIE SERVICES LINGUISTIQUES**, Spécialité: Traduction

**CATÉGORIE BUREAUX D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES**, Spécialités: Aménagement du territoire, Archéologie historique, Archéologie préhistorique, Économie, Ethnologie, Étude de faisabilité technicoéconomique d'un projet industriel, Histoire, Histoire de l'art, Sociologie, Sondage d'opinion, Sports et loisirs, Statistiques

**GRUPE 3 — INFORMATIQUE**, Spécialités: Gestion et planification de l'informatique, Gestion de centre de traitement de moyenne ou de grande puissance, Sécurité informatique, Matériel et logiciel (ordinateurs de moyenne ou grande puissance), Réseaux informatiques, Administration des données, Développement de systèmes (ordinateurs centraux), Bureautique

#### GRUPE 4 — COMMUNICATION

**CATÉGORIE PUBLICITÉ**, Spécialités: Agences qui oeuvrent en français, Agences qui oeuvrent dans une autre langue

**CATÉGORIE AUDIO-VISUEL**, Spécialités: Cinéma, Magnétoscopie, Audio-vision, Couverture télévisuelle en direct ou en différé

**CATÉGORIE GRAPHISME**, Spécialités: Graphisme d'édition et de périodique, Graphisme promotionnel et publicitaire, Illustration technique et scientifique, Illustration libre

**CATÉGORIE DESIGN TRIDIMENSIONNEL**, Spécialités: Conception et réalisation de stands d'expositions, Conception de

centres d'interprétation et de stands d'expositions, Réalisation de centres d'interprétation, Réalisation de stands d'exposition, Réalisation de modèles réduits

#### SERVICES AUXILIAIRES

##### GRUPE 1 — SERVICES RELIÉS À L'INFORMATION

**CATÉGORIE SERVICES INFORMATIQUES**, Spécialités: Saisie de données, Traitement de données, Traitement de textes sur appareil AES, Traitement de textes sur appareil Micom, Traitement de textes sur micro-ordinateur

**CATÉGORIE MAISONS DE DIFFUSION EN PUBLICITÉ**, Spécialités: Publicité directe postale, Distribution générale (porte à porte), Distribution spécialisée (sélection)

**CATÉGORIE MICRO-INFORMATION**, Spécialités: Microfilm, Microfiche à partir de documents écrits, Microfiche à partir d'ordinateur

**CATÉGORIE AUTRES SERVICES RELIÉS À L'INFORMATION**, Spécialités: Services d'appels et de messages téléphoniques, Cueillette de données

##### GRUPE 2 — SERVICES DE TRANSPORTS

**CATÉGORIE SERVICES DE TRANSPORTS**, Spécialités: Déménagement, Messagerie, Manutention

**GRUPE 3 — TRAVAUX SYLVICOLES ET REBOISEMENT**, Spécialités: Préparation du terrain, Ensemencement manuel et plantation, Coupe commerciale, Entretien de régénération et coupe de nettoyage

##### GRUPE 4 — SERVICES D'ENTRETIEN DES IMMEUBLES ET DES ÉQUIPEMENTS

**CATÉGORIE SERVICES D'ENTRETIEN MÉNAGER**, Spécialités: Entretien ménager général, Lavage de vitres, Nettoyage spécifique

**CATÉGORIE SERVICES D'ENTRETIEN PAYSAGER**, Spécialités: Entretien des plantes intérieures, Entretien général des terrains, Émondage des arbres, Entretien général des gazons le long des routes

**CATÉGORIE SERVICES D'ENTRETIEN DES IMMEUBLES**, Spécialités: Service de déneigement de terrains et de stationnements, Service d'enlèvement des ordures, Service d'extermination et de contrôle de la vermine

**CATÉGORIE SERVICES D'ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS**, Spécialités: Services d'entretien des fosses septiques, d'installations sanitaires et de puisards, Services d'entretien de piscines, Service d'entretien de systèmes de sécurité, feu, vol, Serrurerie, Rembourseur, Services d'entretien d'appareils de protection contre l'incendie, Services d'entretien mécanique et électrique, Services d'entretien des systèmes de contrôle, Services d'entretien des transports verticaux, Services de traitement des eaux et des huiles lourdes des systèmes de chauffage, de refroidissement et d'humidification.

##### GRUPE 5 — SERVICES RELIÉS AUX ARTS GRAPHIQUES ET À LA PHOTOGRAPHIE

**CATÉGORIE PHOTOGRAPHIE**, Spécialités: Photographie générale, Photographie aérienne oblique, Photographie naturaliste, Photographie aérienne verticale

**CATÉGORIE ARTS GRAPHIQUES**, Spécialités: Composition typographique générale, Photo composition par ordinateur, Photographie générale, Séparation de couleurs pour impression en quadrichromie

CATÉGORIE AUTRES SERVICES RELIÉS AUX ARTS GRAPHIQUES, Spécialités: Dessin cartographique, Tracé sur couche, Traitement photomécanique spécialisé

GRUPE 6 — SERVICES D'AGENCES DE SÉCURITÉ, Spécialités: Agents de sécurité armés, Agents de sécurité non armés

GRUPE 7 — AUTRES SERVICES AUXILIAIRES, Spécialités: Traiteurs, Services de buanderie, Réchapage de pneus, Plongée sous-marine

10276

Gouvernement du Québec

**Décret 1587-88, 19 octobre 1988**Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1)**Mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le gouvernement peut, par règlement, imposer l'inclusion de mentions obligatoires dans le bail, l'écrit ou l'avis visé dans les articles 1651.1, 1651.2 et 1658.21 du Code civil;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 108 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, sous réserve de l'article 85, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de la présente loi et des articles 1650 à 1665.6 du Code civil;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret 3956-80 du 22 décembre 1980, le Règlement sur les mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil et modifié par le décret 338-82 du 17 février 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de rendre les mentions obligatoires du bail conformes aux amendements intervenus en décembre 1987 aux articles du Code civil traitant des réparations et améliorations majeures autres qu'urgentes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur les mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 1988, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

**BAIL**

Entre le propriétaire

\_\_\_\_\_  
(Nom)\_\_\_\_\_  
(Adresse)\_\_\_\_\_  
(Numéro de téléphone)

ci-après nommé le propriétaire.

**Désignation des lieux**

Le propriétaire, par le présent bail, loue les lieux situés au \_\_\_\_\_

**Utilisation des lieux**

Ces lieux seront loués comme logement.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

**Règlement modifiant le Règlement sur les mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil.**Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 5°)

1. Le Règlement sur les mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil (R.R.Q., 1981, c. R-8.1, r. 2), modifié par le règlement adopté par le décret 338-82 du 17 février 1982, est de nouveau modifié, à l'article 1, par le remplacement du mot « dispositions » par le mot « mentions ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le texte, le mot propriétaire correspond au mot locataire dans la loi. De plus, lorsqu'on lit le mot logement, il s'agit du logement avec ses services, accessoires et dépendances même s'ils font l'objet d'un bail distinct.

et le locataire

\_\_\_\_\_  
(Nom)\_\_\_\_\_  
(Adresse)\_\_\_\_\_  
(Numéro de téléphone)

ci-après nommé le locataire.

**Durée**

Le présent bail a une durée de \_\_\_\_\_ mois, commençant le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, jusqu'au \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

**Loyer**

Le présent bail est fait pour la somme totale de \_\_\_\_\_

dollars (\_\_\_\_\_ \$), que le locataire paiera au propriétaire en versements égaux \_\_\_\_\_ (mensuels, hebdomadaires ou autres)

et consécutifs de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$), chacun étant payable le \_\_\_\_\_ jour de  
chaque \_\_\_\_\_  
(mois, semaine ou autres)

**Ententes supplémentaires**

(Inscrire ici toute clause supplémentaire dont les parties peuvent convenir: par exemple, des précisions concernant le paiement du loyer, les réparations, l'entretien, la peinture, l'enlèvement de la neige, les services de conciergerie, le chauffage, la description des lieux et des meubles, etc.) Toute clause d'un bail incompatible avec les mentions obligatoires est nulle et sans effet à l'égard du propriétaire et du locataire.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Propriétaire

\_\_\_\_\_  
Locataire

**Signature du bail****Règlement de l'immeuble**

• Avant la conclusion du bail, le propriétaire doit remettre au locataire une copie du règlement de l'immeuble, s'il en existe un. Ce règlement, qui contient par exemple les règles d'utilisation des services ou des espaces communs, fait alors partie du bail.

**La remise du bail**

• Le propriétaire doit remettre à son locataire un exemplaire signé du bail dans les dix jours suivant sa conclusion.

• s'il s'agit d'un bail verbal, le propriétaire doit aussi remettre au locataire un document écrit reproduisant les mentions obligatoires du bail, en y indiquant ses nom et adresse. Cet écrit doit être remis dans les dix jours de la conclusion du bail verbal.

**La langue du bail**

• Le bail et les documents qui l'accompagnent ou le constatent doivent être rédigés en français, à moins qu'il n'y ait entente entre les parties pour qu'ils soient rédigés dans une autre langue.

**Les avis**

• À la conclusion du bail, le propriétaire doit remettre à son nouveau locataire certains avis qu'on trouvera en page 4. Ces avis doivent être donnés par écrit dans la même langue que le bail.

**MENTIONS OBLIGATOIRES**

Les clauses suivantes énumèrent les principales obligations des locataires et des propriétaires de logements locatifs, dans le cadre de relations normales. Il est donc important d'en prendre connaissance. On trouvera dans le Code civil tous les articles qui s'appliquent au contrat de bail (articles 1600 à 1665.6).

Toute clause d'un bail incompatible avec ces dispositions est nulle et sans effet à l'égard du propriétaire et du locataire.

Si le locataire ou le propriétaire ne respecte pas ses obligations, l'une ou l'autre partie, après avoir tenté de s'entendre à l'amiable, peut exercer des recours devant la Régie du logement.

**Le loyer**

1. Le loyer est payable d'avance le premier jour de chaque période de paiement, à moins qu'il n'y ait entente contraire.

2. Le loyer est payable par versements égaux, sauf le dernier, qui peut être moindre.

Le propriétaire ne peut exiger que chaque versement excède un mois de loyer.

3. Le propriétaire ne peut exiger de chèque postdaté pour le paiement du loyer.

4. Le propriétaire ne peut exiger d'avance le paiement de plus d'une période de loyer. Si cette période excède un mois, il ne peut exiger le paiement de plus d'un mois de loyer. Par ailleurs, il ne peut exiger directement ou indirectement quelque somme que ce soit en guise de dépôt.

#### **Les obligations du propriétaire**

5. Le propriétaire doit remettre et conserver le logement en bon état d'habitabilité. Il doit aussi le remettre en bon état de propreté.

6. Le propriétaire doit procurer au locataire la jouissance paisible des lieux pendant la durée du bail.

7. Le propriétaire est tenu de se conformer aux obligations sur la sécurité ou la salubrité d'un logement que lui impose le gouvernement ou la municipalité.

8. Le propriétaire ne peut, en cours de bail, transformer le logement ou l'utiliser à d'autres fins que celle pour laquelle il a été loué.

9. Le nouveau propriétaire a, relativement au bail les mêmes droits et les mêmes obligations que son prédécesseur.

#### **Les obligations du locataire**

10. Le locataire et les personnes à qui il permet l'accès à l'immeuble doivent se conduire de façon à ne pas troubler les autres locataires de l'immeuble dans la jouissance normale des lieux.

11. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté.

12. Le locataire est tenu de se conformer aux obligations sur la sécurité ou la salubrité d'un logement que lui impose le gouvernement ou la municipalité.

13. Le locataire ne peut permettre le surpeuplement du logement de façon à contrevenir aux règlements sur la santé, la sécurité ou les normes d'occupation d'un logement que lui impose le gouvernement ou la municipalité.

14. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du logement doit en aviser le propriétaire dans un délai raisonnable.

15. Le locataire ne peut transformer le logement ou l'utiliser à d'autres fins que celle pour laquelle il a été loué.

16. Le locataire ne peut, sans le consentement du propriétaire, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du propriétaire.

17. À la fin du bail, le locataire doit laisser le logement libre de tous effets mobiliers autres que ceux appartenant au propriétaire.

#### **Les réparations**

18. Le locataire doit permettre les réparations urgentes et nécessaires. Le propriétaire devra dans certains cas l'indemniser.

19. Le locataire peut entreprendre une réparation urgente et nécessaire à la conservation ou à l'usage du logement si, après en avoir informé ou tenté d'en informer le propriétaire, ce dernier n'a pas agi en temps utile. Le propriétaire peut cependant intervenir pour continuer lui-même les travaux.

Le locataire doit rendre compte au propriétaire des réparations effectuées et lui remettre les pièces justificatives des dépenses qu'il a faites. Le locataire peut alors en retenir le montant sur son loyer.

20. Au moins dix jours avant d'entreprendre une amélioration ou une réparation autre qu'urgente, le propriétaire doit en aviser le locataire.

L'avis doit être d'au moins trois mois s'il doit y avoir évacuation du locataire pour plus d'une semaine. Dans ce cas, le propriétaire doit également offrir au locataire une indemnité égale aux dépenses raisonnables que ce dernier devra assumer à cause de l'évacuation. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis que doit donner le propriétaire au locataire doit indiquer:

1. la nature des travaux;
2. la date prévue pour leur début;
3. leur durée;
4. la période d'évacuation nécessaire et le montant de l'indemnité offerte, s'il y a lieu;
5. les autres conditions dans lesquelles se feront les travaux, si elles ont des conséquences importantes pour le locataire.

21. Le propriétaire qui a effectué une réparation ou une amélioration doit remettre le logement en bon état de propreté.

#### **L'accès au logement et la visite**

22. Le locataire doit permettre la vérification de l'état du logement par le propriétaire, mais celui-ci doit user de ce droit de façon raisonnable.

23. Le locataire doit donner accès au logement au propriétaire ou à son représentant pour lui permettre d'y effectuer une réparation.

24. Sauf en cas d'urgence, le propriétaire doit donner un avis de 24 heures s'il veut vérifier l'état du logement, y faire exécuter une réparation ou le faire visiter à un acquéreur éventuel. De tous les avis, c'est le seul qui peut être fait verbalement.

25. Le locataire qui a avisé son propriétaire de son intention de quitter le logement à la fin du bail doit en permettre la visite aux locataires éventuels. Le propriétaire n'est cependant pas obligé d'aviser son locataire dans le délai de 24 heures.

26. Sauf en cas d'urgence, le locataire peut refuser la visite du logement si elle doit avoir lieu avant 9 h et après 21 h.

27. Le locataire peut exiger la présence du propriétaire ou de son représentant au cours de la visite du logement par un locataire ou un acquéreur éventuel.

28. Les serrures des portes d'accès au logement ne peuvent être changées, à moins que le locataire et le propriétaire n'y consentent.

#### **La sous-location et la cession de bail**

29. Le locataire ne peut sous-louer son logement en tout ou en partie, ou encore céder son bail sans le consentement du propriétaire. Ce dernier ne peut le refuser sans motif raisonnable.

Le locataire doit donner au propriétaire un avis indiquant les nom et adresse de la personne à qui il entend sous-louer le logement ou céder le bail.

30. Le propriétaire qui refuse la sous-location ou la cession doit, dans les dix jours, aviser le locataire des motifs de son refus, sinon le locataire doit considérer qu'il a consenti.

Le propriétaire qui consent à la sous-location ou à la cession ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables.

**Le renouvellement du bail et l'augmentation de loyer**

31. Le propriétaire ne peut mettre fin au bail que dans les cas prévus par la loi.

32. Le bail à durée fixe est, à son terme, prolongé automatiquement aux mêmes conditions et pour la même durée. Le bail de plus de un an n'est cependant prolongé que pour une période de 12 mois.

Les parties peuvent cependant convenir d'une période de prolongation différente.

33. Le bail à durée indéterminée ne peut être modifié que dans les délais prévus (voir tableau 1).

34. Le propriétaire qui désire, pour la prolongation du bail, augmenter le loyer ou modifier le bail doit donner un avis au locataire dans les délais prévus par la loi (voir tableau 1).

35. L'avis d'augmentation de loyer doit indiquer le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation désirée en dollars ou en pourcentage et, s'il y a lieu, la durée proposée de la prolongation du bail.

Lorsque le loyer fait l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer à être déterminé par le tribunal.

36. Le locataire qui désire quitter son logement à la fin du bail, mais qui n'a pas reçu d'avis d'augmentation de loyer ou de modification du bail, doit donner un avis à son propriétaire dans les délais prévus par la loi (voir tableau 2).

Le locataire qui désire quitter son logement à la fin du bail et qui a reçu un avis d'augmentation de loyer ou de modification du bail doit aviser son propriétaire de son intention de quitter dans le mois de la réception de l'avis du propriétaire.

37. Le locataire qui désire demeurer dans le logement, mais qui refuse l'augmentation ou la modification demandée, a un mois après la réception de l'avis pour en aviser son propriétaire. Si le locataire ne répond pas à son propriétaire dans ce délai, le bail sera prolongé aux conditions proposées dans l'avis.

38. Si le locataire refuse les nouvelles exigences du propriétaire, ce dernier a un mois pour demander à la Régie du logement de se prononcer sur le contenu de l'avis, sinon le bail est prolongé aux conditions alors en vigueur. Cependant, le locataire d'un logement situé dans un immeuble de moins de cinq ans qui refuse l'augmentation ou la modification proposée est tenu de quitter le logement à la fin du bail (voir avis n° 2).

39. Lorsque le propriétaire et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (loyer, conditions, etc.), le propriétaire doit remettre au locataire, avant le début du nouveau bail, un exemplaire de ce nouveau bail ou un document décrivant les nouvelles conditions.

**Avertissement**

40. Un logement est impropre à l'habitation lorsque son état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Si tel est le cas, le locataire devrait s'informer auprès de sa municipalité ou de la Régie du logement.

41. Une clause par laquelle le locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité est sans effet.

42. Une clause visant à changer le loyer dans le cours d'un bail à durée fixe de 12 mois ou moins est sans effet.

43. Une clause limitant la responsabilité du propriétaire, l'en exonérant ou rendant le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute est sans effet.

44. Une clause visant à modifier les droits du locataire parce que sa famille augmente est sans effet, à moins que l'espace du logement n'en justifie l'application.

45. Une clause interdisant au locataire d'acheter des meubles à tempérament est sans effet.

46. Une clause limitant le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix est annulable.

47. Une clause déraisonnable en tenant compte des circonstances est annulable ou sa portée peut être restreinte.

Fin des mentions obligatoires.

10262

Gouvernement du Québec

## Décret 1596-88, 19 octobre 1988

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Inhalothérapeutes

#### — Affaires du Bureau et assemblées générales

CONCERNANT le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec doit fixer, par règlement, le quorum des assemblées générales des membres de la Corporation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec peut, par règlement, fixer conformément à l'article 61, le nombre de membres du Bureau, établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens ainsi que la rémunération de ses membres élus et déterminer les postes au sein de la Corporation dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe k de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec peut, par règlement, imposer à ses membres un serment de discrétion et en établir la formule;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de ces articles, un Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mars 1988 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

### Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94, par. a et k)

#### SECTION I QUORUM ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Le quorum de l'assemblée générale est fixé à 25 membres.
2. Au cas où le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et convoque une autre assemblée générale.
3. Pour être reçue à une assemblée générale, une proposition doit parvenir par écrit, au siège social de la Corporation, à l'attention du secrétaire, au moins 10 jours avant la tenue d'une assemblée.
4. Le Bureau peut, en tout temps avant la tenue d'une assemblée générale annuelle, ajouter une question à l'ordre du jour de cette assemblée.
5. Seuls les sujets à l'ordre du jour sont discutés à l'assemblée générale spéciale.
6. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée donne un second vote qui est prépondérant.
7. Lors de la mise aux voix d'une proposition, le vote se prend à main-levée et à la majorité simple. Cependant, sur demande d'au moins 10 membres, le vote se prend au scrutin secret.
8. Le président de la Corporation peut ajourner une assemblée avec le consentement de cette dernière, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement. L'assemblée ainsi continuée ne peut être saisie que des questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

#### SECTION 2 BUREAU

9. Le comité administratif fixe la date, l'endroit et l'heure des réunions ordinaires du Bureau.
10. Les membres du Bureau sont convoqués par le secrétaire au moyen d'un avis écrit indiquant l'endroit, la date et l'heure de la réunion et expédié au moins 10 jours avant la date d'une telle réunion.
11. En cas d'urgence, le président ou le secrétaire de la Corporation peut convoquer une réunion du Bureau aux conditions suivantes:
  - 1° que tous les membres du Bureau soient avertis par téléphone ou télégramme au moins 2 jours avant la réunion;
  - 2° que tous les membres du Bureau absents lors de cette réunion reconnaissent avoir été convoqués conformément au paragraphe 1.
12. Nonobstant les articles 10 et 11, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si tous les membres du Bureau sont présents et renoncent à l'avis de convocation.
13. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité de ses membres le désire, tenir des réunions en public ou autoriser certaines personnes à demeurer dans la salle lors de la réunion.
14. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction d'un membre, celui-ci prête le serment ou l'affirmation solennelle de discrétion prévu à l'annexe 1.

**15.** Le vote se prend à main-levée sauf lorsque le président exige le vote sur l'appel des noms ou lorsque 3 membres du Bureau demandent le vote secret.

**16.** En l'absence du président et du vice-président, le Bureau désigne l'un de ses membres pour présider l'une de ses réunions.

**17.** Pour être prise en considération, une proposition doit être formulée par écrit, signée par son proposeur et par la personne qui l'appuie.

Un membre du Bureau peut proposer un amendement à une proposition. Un membre du Bureau peut également proposer un sous-amendement.

Dans un tel cas, le vote est tout d'abord pris sur le sous-amendement ensuite sur l'amendement et enfin sur la proposition principale.

**18.** Le secrétaire de la Corporation agit comme secrétaire du Bureau.

**19.** Le fait pour un membre d'être en situation de conflit d'intérêts constitue un empêchement de voter. Le président décide, séance tenante, si un membre est en conflit d'intérêts.

**20.** Le Bureau délègue au comité administratif, par le présent règlement, tous ses pouvoirs sauf ceux qu'il doit exercer par règlement.

### SECTION 3

#### COMITÉ ADMINISTRATIF

**21.** Le secrétaire de la Corporation agit comme secrétaire du comité administratif.

**22.** Le comité administratif est convoqué par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins 7 jours avant la date de la réunion.

**23.** En cas d'urgence, le président ou le secrétaire peut convoquer une réunion du comité administratif aux conditions suivantes:

1° que tous les membres du comité administratif soient avertis par téléphone ou télégramme au moins 2 jours avant la réunion;

2° que tous les membres du comité administratif absents lors de cette réunion reconnaissent avoir été convoqués conformément au paragraphe 1.

**24.** Nonobstant les articles 22 et 23, une réunion du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue si tous les membres sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si tous les administrateurs sont convoqués à une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

**25.** Le vote se prend à main-levée. Cependant, il se prend au scrutin secret lorsque 3 membres en font la demande.

**26.** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité, le président de la réunion donne un vote prépondérant.

### SECTION 4

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**27.** Le président participe aux travaux des comités de la Corporation. Il décide en outre de toute question de procédure qui n'est pas prévue au présent règlement.

**28.** Le président, ou ce dernier est incapable d'agir, la personne qu'il désigne, est seule autorisée à se faire le porte-parole de la Corporation sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession.

**29.** En cas d'incapacité ou d'absence du secrétaire, il peut être valablement remplacé par le président ou le secrétaire adjoint ou par une autre personne désignée par le comité administratif.

**30.** Un certificat portant la signature du secrétaire est considéré comme émanant de la Corporation.

**31.** Les derniers perçus par la Corporation sont déposés dans les institutions financières approuvées par le Bureau.

**32.** Le surplus de la Corporation est investi dans un immeuble destiné à l'usage de la Corporation, dans des obligations, des certificats de dépôt garanti ou des fonds gérés par des compagnies de fiducie, à condition que ces fonds ne servent pas à l'achat d'actions de compagnie.

**33.** Les dépenses doivent être faites dans les limites du budget approuvé par le Bureau à l'exception des dépenses courantes qui peuvent être faites avant l'approbation du budget.

**34.** Les chèques émis par la Corporation doivent porter la signature du trésorier et du président ou du secrétaire.

**35.** Sous réserve des articles 11 et 23, tout avis destiné à un membre de la Corporation est mis à la poste à Montréal, port payé, et expédié à ce membre à son adresse inscrite aux registres de la Corporation ou, si on adresse n'y paraît pas, à sa dernière adresse connue du secrétaire. Le défaut de réception d'un avis par un membre n'invalide pas les actes posés ni les délibérations engagées lors d'une assemblée.

**36.** Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire.

**37.** Le siège social de la Corporation est situé dans le territoire de la communauté urbaine de Montréal.

**38.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I

(a. 14)

#### SERMENT OU AFFIRMATION DE DISCRÉTION DES ADMINISTRATEURS

Je, ....., jure ou affirme solennellement que je ne divulguerai à quiconque, en aucune circonstance, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions d'administrateur concernant toute information confidentielle contenue dans le dossier personnel d'un membre de la Corporation ou relative à la discipline, l'inspection professionnelle, la déontologie, ou toute information obtenue par la Corporation ou l'un de ses préposés sous le sceau du secret, à moins d'y être autorisé par la loi ou par une résolution du Bureau prise dans l'intérêt général.

Signé à ..... le .....

.....  
signature

Serment ou affirmation de discrétion prononcé devnt moi les jours, mois et an susdits.

.....  
Commissaire à l'assermentation

Gouvernement du Québec

## Décret 1611-88, 19 octobre 1988

Loi sur le ministère du Tourisme  
(L.R.Q., c. M-31.1)

### Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère du Tourisme

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.1) stipule qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret 1389-85 du 3 juillet 1985, le gouvernement a adopté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme;

ATTENDU QUE ce règlement doit maintenant être remplacé de façon à mieux correspondre aux nécessités administratives du ministère du Tourisme;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre du Tourisme, ce qui suit:

QUE soit adopté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

### Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère du Tourisme

Loi sur le ministère du Tourisme  
(L.R.Q., c. M-31.1, a. 12)

1. Le sous-ministre adjoint est autorisé à signer en lieu et place du ministre du Tourisme et avec le même effet, tous actes, documents et écrits.

2. Les membres du personnel du ministère du Tourisme qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre du Tourisme les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6):

1° les directeurs généraux sont autorisés à signer, chacun pour la direction générale dont il a la responsabilité:

- a) les contrats de services professionnels;
- b) les contrats de services pour entretien et réparation;
- c) les contrats de locations;
- d) les contrats d'achat de biens meubles;
- e) les contrats de construction d'immeubles;
- f) les promesses de subventions si elles sont accordées dans le cadre d'un programme normalisé approuvé par le Conseil du trésor ou par le gouvernement;

2° le secrétaire du ministère est autorisé à signer, pour le bureau du sous-ministre les contrats d'achat de biens meubles, excluant les meubles normalisés;

3° les directeurs de direction sont autorisés à signer, chacun pour la direction dont il a la responsabilité:

- a) les contrats de services professionnels de 25 000 \$ et moins;
- b) les contrats de services pour entretien et réparation de 25 000 \$ et moins;
- c) les contrats de location de biens meubles de 25 000 \$ et moins;
- d) les promesses de subventions de 100 000 \$ et moins si elles sont accordées dans le cadre d'un programme normalisé approuvé par le Conseil du trésor ou par le gouvernement;

e) les contrats d'achat de biens meubles, excluant les meubles normalisés;

4° les chefs de service, sont autorisés à signer, chacun pour le service dont il a la responsabilité:

- a) les contrats de services professionnels de 5 000 \$ et moins;
- b) les contrats de services pour entretien et réparation de 5 000 \$ et moins;
- c) les contrats de location de biens meubles de 5 000 \$ et moins;
- d) les contrats d'achat de biens meubles, excluant les meubles normalisés;

5° les adjoints administratifs sont autorisés à signer, chacun pour la direction ou le service dont il a la responsabilité des contrats d'achat de biens meubles, excluant les meubles normalisés;

6° les responsables d'une maison de Tourisme ou d'un poste d'accueil et de renseignements frontalier, sont autorisés à signer, chacun pour le bureau dont il a la responsabilité:

- a) les contrats d'achat de biens meubles, excluant les meubles normalisés;
- b) les contrats de location de 500 \$ et moins;
- c) les contrats de services pour entretien et réparation de 1 000 \$ et moins;

7° le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer, pour le ministère:

- a) les contrats de services professionnels;
- b) les contrats de services pour entretien et réparation;
- c) les contrats de location;
- d) les contrats d'achat de biens meubles;
- e) les contrats de construction d'immeubles;

8° les responsables de l'approvisionnement sont autorisés à signer, pour le ministère:

- a) les contrats de location de 5 000 \$ et moins;
- b) les contrats de services pour entretien et réparation de 5 000 \$ et moins;
- c) les contrats d'achat de biens meubles.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme, édicté par le décret 1389-85 du 3 juillet 1985.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 10<sup>e</sup> jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10273

Gouvernement du Québec

## Décret 1615-88, 19 octobre 1988

Loi sur l'assurance automobile du Québec  
(L.R.Q., c. A-25)

Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec  
(L.R.Q., c. R-4)

### Régie de l'assurance automobile du Québec — Délégation de pouvoirs

CONCERNANT le Règlement concernant la délégation des pouvoirs de la Régie de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. R-4) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par un vice-président de la Régie ou par un fonctionnaire de la Régie, mais uniquement dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 17.1 de cette loi prévoit que la Régie peut par règlement déléguer l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) prévoit que la Régie peut par règlement autoriser un fonctionnaire ou un employé de la Régie, ou une catégorie d'entre eux, à exercer des pouvoirs qui lui sont assignés en vertu de cette loi à l'exception de ceux prévus au paragraphe 5 de l'article 52;

ATTENDU QUE les sections I et III du chapitre I prises en vertu du paragraphe b de l'article 195 de cette loi ne sont pas soumises à l'approbation du gouvernement en vertu de l'article 197 de cette même loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement de régie interne de la Régie de l'assurance automobile du Québec soit approuvé par le gouvernement à l'exception des sections I et III du chapitre I;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement concernant la délégation des pouvoirs de la Régie de l'assurance automobile du Québec soit approuvé à l'exception des sections I et III du chapitre I.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

### Règlement concernant les délégations de pouvoirs de la Régie de l'assurance automobile du Québec

Loi sur l'assurance automobile du Québec  
(L.R.Q., c. A-25, a. 195 par. b)

Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec  
(L.R.Q., c. R-4, aa. 15 et 17.1)

#### CHAPITRE I INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENT D'AUTOMOBILE

##### SECTION I RÉVISION

1. Les personnes suivantes peuvent exercer les pouvoirs conférés en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25):

- 1° les professionnels des services de révision spécialement formés pour agir à titre d'agent de révision;
- 2° les chefs de service de révision;
- 3° les directeurs de l'indemnisation;
- 4° le vice-président aux Services aux accidentés.

##### SECTION II INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE LORSQUE LE RESPONSABLE EST INSOLVABLE OU INCONNU

2. Les personnes suivantes peuvent exercer les pouvoirs conférés pour l'application du régime de compensation des dommages prévu au titre IV de la Loi sur l'assurance automobile en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. R-4):

1° le vice-président aux Services aux accidentés, les directeurs de l'indemnisation, les chefs d'équipe spécialement formés à cette fin, les chefs de service de réclamation à la clientèle accidentée et les agents d'indemnisation:

- a) en ce qui concerne le pouvoir de décider de l'admissibilité d'une réclamation;
- b) en ce qui concerne le pouvoir de transiger ou de faire des compromis dans les limites statutaires prévues aux articles 143 et 149.5 de la loi;
- c) en ce qui concerne le pouvoir de faire la dénonciation prévue aux articles 146 et 149.6 de la loi;

2° le vice-président à l'Administration et aux Finances, le chef du Service des opérations financières, le chef de la Division du recouvrement et le chef d'équipe de cette division en cas d'incapacité ou d'absence du chef de division en ce qui concerne le pouvoir de poser tout acte autres que ceux du ressort exclusif de l'avocat permettant à la Régie de recouvrer l'indemnité versée au réclamant.

##### SECTION III DÉTERMINATION DU POURCENTAGE DE RESPONSABILITÉ ET EXERCICE DU RECOURS SUBROGATOIRE

3. Un comité peut exercer les pouvoirs conférés en vertu des articles 7, 8 et 9 de la Loi sur l'assurance automobile.

4. Le comité est composé:

- 1° d'un représentant de la direction des Services juridiques;
- 2° d'un représentant des directions de l'indemnisation.

5. Le comité a pour fonction:

- 1° de déterminer, par voie de négociation ou autrement, le pourcentage de responsabilité des non-résidents lors d'un accident survenu au Québec;
- 2° d'autoriser la prise de procédure lorsque le non-résident est responsable d'un accident survenu au Québec ou à l'extérieur du Québec lorsqu'un résident du Québec est impliqué dans cet accident;
- 3° d'autoriser la fermeture d'un dossier en subrogation.

6. Le comité peut solliciter l'avis d'un représentant de la vice-présidence à l'Administration et aux Finances lequel est autorisé à assister à toutes les séances du comité.

## CHAPITRE II CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- 7.** Les personnes énumérées dans le présent chapitre peuvent exercer les pouvoirs conférés par le Code de la sécurité routière en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec.
- 8.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le directeur du Dossier véhicule et le chef du service Soutien aux corps policiers peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par l'article 639 du code et le chapitre 1 du Règlement sur les véhicules d'urgence, les véhicules munis de feux jaunes clignotants ou pivotants et les cyclomoteurs pour personnes handicapées (décret 867-87 du 3 juin 1987).
- 9.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales et le directeur de Permis et immatriculation peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par les articles 25, 26, les paragraphes 4° et 5° de l'article 81 et le paragraphe 4° de l'article 188 du code.
- 10.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le directeur du Dossier véhicule, le directeur du Dossier conducteur, le directeur de Permis et immatriculation, le chef du service Soutien aux corps policiers et le chef du service Suspension et révocation peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par l'article 39 du code.
- 11.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le directeur du Dossier conducteur et le chef du service Normes d'enseignement peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par les articles 62, 130, 135, 203 à 205 du code.
- 12.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur du Dossier conducteur et le chef du service Évaluation médicale peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 81 et l'article 82 du code.
- 13.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière et le vice-président aux Opérations régionales peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par les paragraphes 3° et 4° de l'article 83, les articles 90 et 93 du code.
- 14.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur du Dossier conducteur et le chef du service Suspension et révocation peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par l'article 84 du code.
- 15.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le directeur du Dossier conducteur, le directeur de Permis et immatriculation, le chef du service Évaluation médicale et le chef du service Suspension et révocation peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par l'article 107 du code.
- 16.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le directeur du Dossier conducteur, le chef du service Évaluation médicale et le chef du service Suspension et révocation peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par les paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 83, les articles 108 et 192 du code.
- 17.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le directeur du Dossier conducteur, le directeur de Permis et immatriculation et le chef du service Évaluation médicale peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par les articles 109 et la paragraphe 1° de l'article 190 du code.
- 18.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le directeur du Dossier conducteur et le chef du service Suspension et révocation peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par les articles 114, 120, 124, 185, 186, 187.1, 187.2, les paragraphes 1° et 2° de l'article 189, 194, 196, 197, 198, 200 à 202 du code.
- 19.** Le président et directeur général exerce seul les pouvoirs conférés par les articles 134, 156, 519.26 et 520 du code.
- 20.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le directeur du Dossier véhicule et le chef du service Contrôle des entreprises peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par l'article 519.58 du code.
- 21.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière et le directeur du Dossier véhicule peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par les articles 162, 163, 207, 208 et 519.61 du code.
- 22.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le directeur du Dossier conducteur et le chef du service Évaluation médicale peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par les articles 64, 73, les paragraphes 2° et 3° de l'article 190, 191, 552 et 604 du code.
- 23.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière et le directeur de Permis et immatriculation peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par le paragraphe 1° de l'article 188 et les paragraphes 5° et 6° de l'article 190 du code.
- 24.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales et le directeur du Dossier véhicule peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par les paragraphes 2° et 3° de l'article 188 du code.
- 25.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le directeur de Permis et immatriculation et le chef du service Renseignements et remboursements peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par le paragraphe 5° de l'article 188 et le paragraphe 7° de l'article 190 du code.
- 26.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales et le directeur du Dossier véhicule peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par le paragraphe 6° de l'article 188 du code.
- 27.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le directeur du Dossier conducteur, le directeur du Dossier véhicule et le chef du service Suspension et révocation peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par les paragraphes 3° et 4° de l'article 189 du code.
- 28.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le directeur du Dossier conducteur, le directeur de Permis et immatriculation, et le chef du service Évaluation médicale peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par le paragraphe 4° de l'article 190 du code.
- 29.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le directeur du Dossier véhicule et le chef du service Normalisation et ingénierie du véhicule peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par les articles 210, 211 et 214 du code.

**30.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière et le directeur du Dossier conducteur peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par les articles 66, 71, 72 et 519.30 du code.

**31.** Le président et directeur général, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur Dossier véhicule et les personnes nommées en vertu de l'article 520 du code peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par le paragraphe 10.1 de l'article 521.

**32.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur du Dossier véhicule et les personnes nommées en vertu de l'article 520 du code peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par les articles 524, 526 et 577.

**33.** Le président et directeur général, le vice-président aux Opérations régionales et les personnes nommées en vertu de l'article 520 du code peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par les articles 527 et 531.

**34.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur de Permis et immatriculation, le directeur du Dossier conducteur, le directeur du Dossier véhicule, le chef du service Évaluation médicale, le chef du service Suspension et révocation, le chef du service Normes d'enseignement, le chef du service Renseignements et remboursements et le chef du service Contrôle des entreprises peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par les articles 550, 554, 558 et 559 du code.

**35.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur de Permis et immatriculation, le directeur du Dossier conducteur, le directeur du Dossier véhicule, le chef du service Évaluation médicale, le chef du service Suspension et révocation et le chef du service Normes d'enseignement peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par l'article 557 du code.

**36.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le directeur du Dossier conducteur, le directeur de Permis et immatriculation et le chef du service Saisie et traitement des données peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par l'article 595 du code.

**37.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le directeur du Dossier conducteur, le directeur du Dossier véhicule, le chef du service Saisie et traitement des données et le chef du service Rapports d'accident peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par les articles 607 et 607.1 du code.

**38.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le directeur du Dossier véhicule, le directeur de Permis et immatriculation et le chef du service Renseignements et remboursements peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par l'article 608 du code.

**39.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière, le directeur du Dossier véhicule, le directeur du Dossier conducteur, le directeur de Permis et immatriculation, le chef du service Suspension et révocation, le chef du service Renseignements et remboursements et le chef du service Rapports d'accident peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par l'article 609 du code.

**40.** Le président et directeur général et le vice-président au Code de la sécurité routière peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par l'article 615 du code.

**41.** Le président et directeur général, le vice-président au Code de la sécurité routière et le directeur du Dossier conducteur peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par l'article 616 du code.

### CHAPITRE III DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**42.** Les personnes exerçant les fonctions mentionnées aux chapitres I et II sont autorisées à signer conformément à l'article 15 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec aux lieux et places du président-directeur général de la Régie et, avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant leur fonction respective.

**43.** La signature des personnes visées à l'article 1 du présent règlement et celle des personnes visées au paragraphe 5° de l'article 52 de la Loi sur l'assurance automobile peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur toute décision.

### CHAPITRE IV ENQUÊTE

**44.** Les personnes suivantes peuvent exercer le pouvoir d'enquête sur les matières relevant de la compétence de la Régie en vertu de l'article 2 paragraphe *f* de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec:

1° les enquêteurs de la direction de la Vérification interne;

2° le directeur du Dossier conducteur, le chef de la Division des écoles de conduite, le chef du Service des normes d'enseignement, les préposés aux établissements accrédités à la division des écoles de conduite du Service des normes d'enseignement, pour enquêter relativement à l'exploitation des écoles de conduite;

3° les agents de maîtrise, les chefs d'équipe des sections de l'indemnisation et les personnes du secteur des enquêtes formées pour enquêter dans le cadre des demandes d'indemnisation;

4° le chef d'équipe de la Division du recouvrement;

5° les experts en sinistre ayant conclu une entente de service avec la Régie pour enquêter sur les dossiers relatifs aux titres II et IV de la Loi sur l'assurance automobile;

6° les professionnels des services de révision spécialement formés pour agir à titre d'agent de révision, les chefs de service de révision, les directeurs de l'indemnisation et le vice-président aux Services aux accidentés lorsqu'ils exercent les pouvoirs visés à l'article 1.

**45.** Un certificat d'enquêteur est émis à toute personne visée aux paragraphes 1° à 4° de l'article 44, attestant que celle-ci est autorisée pour enquêter sur les matières relevant de la compétence de la Régie. Ce certificat est valide pour une période maximale de deux ans et contient les renseignements visés à l'annexe 1.

**46.** La Régie délivre aux experts en sinistre autorisés à enquêter en vertu du paragraphe 5 de l'article 44 une lettre les autorisant à agir à ce titre.

### CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

**47.** Le présent règlement remplace le Règlement concernant la formation du Comité de l'exercice du recours subrogatoire adopté par la résolution no AR-289 du 79-02-23, le Règlement concernant le Comité des non-résidents adopté par la résolution no AR-1150, du 82-01-26, le Règlement sur la délégation de certains

pouvoirs d'enquête adopté par la résolution no AR-1522 du 87-03-25; le Règlement sur la délégation des pouvoirs de signature et d'enquête lors d'une demande de révision approuvé par le Décret 762-88 du 18 mai 1988, le Règlement sur la délégation des pouvoirs de révision adopté par la résolution no AR-1594 du 88-05-16.

**48.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement, à l'exception des sections I et III du chapitre I qui sont en vigueur depuis le 16 mai 1988, date de leur adoption par la Régie de l'assurance automobile du Québec.

#### ANNEXE I

##### CERTIFICAT D'ENQUÊTEUR DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

La présente certifie que la Régie de l'assurance automobile du Québec a désigné M. ....

conformément au paragraphe *f* de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. R-4) pour enquêter sur toute matière de sa compétence.

Période de validité: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de l'enquêteur

\_\_\_\_\_  
Signature du Président

Gouvernement du Québec

## Décret 1637-88, 26 octobre 1988

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### Conditions de certains contrats de services du gouvernement

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de certains contrats de services du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut faire des règlements touchant les conditions des contrats faits au nom de Sa Majesté, et il peut déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, A-6, r. 8), modifié par les règlements adoptés par les décrets 2046-82 du 15 septembre 1982, 1862-83 du 21 septembre 1983, 2401-84 du 31 octobre 1984, 2402-84 du 31 octobre 1984 et 810-85 du 1<sup>er</sup> mai 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les conditions de certains contrats de services du gouvernement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juin 1988, à la page 3237, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins 45 jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur les conditions de certains contrats de services du gouvernement, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

### Règlement sur les conditions de certains contrats de services du gouvernement

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

#### CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux ministères et aux organismes du gouvernement dont les crédits de fonctionnement sont, en totalité ou en partie, votés par l'Assemblée nationale.

#### CHAPITRE II DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« contrat de services »: un contrat pour la fourniture ou l'accomplissement d'un service conclu avec une université ou avec un individu, un contrat relié au nolisement d'un aéronef, au déneige-

ment des routes ainsi qu'un contrat concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur de conventions collectives ou d'un arbitre à l'exclusion d'un contrat de services juridiques et d'un contrat de création en arts visuels;

« individu »: une personne physique dont le nom n'a pas été référé par le fichier des fournisseurs de services du gouvernement;

« programmation budgétaire »: un document approuvé annuellement par le Conseil du trésor répartissant par activité, par projet ou par tout autre mode, l'enveloppe budgétaire d'un programme ou d'un élément de programme;

« réseau de l'Éducation ou de la Santé et des services sociaux »: les employeurs mentionnés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (1982, c. 45);

« supplément »: une augmentation de la prestation de services prévue au contrat initial et qui se traduit par une augmentation du montant prévu par ce dernier; ne constitue pas notamment un supplément, une modification à un prix unitaire ou une prolongation d'un contrat de durée fixe.

#### CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Un contrat de services doit, pour être valide, être conclu conformément au présent règlement.

4. Un contrat de services est conclu selon les modalités prévues par le Conseil du trésor.

5. Un contrat de services autre qu'un contrat avec un individu ne peut être conclu sans une autorisation préalable du Conseil du trésor:

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'un contrat d'un montant de 200 000 \$ ou plus non prévu dans une programmation budgétaire;

2<sup>o</sup> si sa durée est supérieure à 3 ans;

3<sup>o</sup> s'il s'agit d'un contrat concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur de conventions collectives ou d'un arbitre et que le total des engagements pris par le ministère à l'égard de ce fournisseur, au cours de l'exercice financier concerné, est supérieur à 10 000 \$;

4<sup>o</sup> s'il s'avère nécessaire que le contrat soit adjugé selon un mode, des modalités ou des conditions de rémunération autres que ceux prévus par le présent règlement.

6. Un contrat de services avec un individu ne peut être conclu sans une autorisation préalable du Conseil du trésor lorsque le total des engagements pris par le ministère à l'égard de cet individu, au cours de l'exercice financier concerné, est supérieur à 10 000 \$, sauf:

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'un employé permanent du réseau de l'Éducation ou de la Santé et des services sociaux engagé sur une base de prêt de services;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique recrutée à l'extérieur du Québec pour exercer des fonctions au sein d'une représentation du Québec à titre d'employé de soutien ou d'attaché contractuel;

3<sup>o</sup> s'il s'agit d'un contrat relié au nolisement d'un aéronef ou au déneigement des routes; dans ces cas, l'autorisation préalable du Conseil du trésor est requise lorsque le montant du contrat est de 200 000 \$ et plus.

**7.** Malgré l'article 6, un contrat de services avec un individu doit être autorisé préalablement par le Conseil du trésor si sa durée est supérieure à 3 ans ou s'il s'avère nécessaire que le contrat soit adjudgé selon un mode, des modalités ou des conditions de rémunération autres que ceux prévus par le présent règlement.

**8.** Un supplément à un contrat de services ne peut être accordé sans une autorisation préalable du Conseil du trésor:

1° lorsque, dans le cas d'un contrat inférieur à 100 000 \$, le total des suppléments représente plus de 25 % du montant du contrat;

2° lorsque dans le cas d'un contrat égal ou supérieur à 100 000 \$, le total des suppléments représente plus de 10 % du montant du contrat.

#### CHAPITRE IV

##### DISPOSITIONS FINALES

**9.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 8), modifié par les règlements adoptés par les décrets 2046-82 du 15 septembre 1982, 1862-83 du 21 septembre 1983, 2401-84 du 31 octobre 1984, 2402-84 du 31 octobre 1984 et 810-85 du 1<sup>er</sup> mai 1985.

**10.** Les procédures d'adjudication de contrat de services entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication. Toutefois, l'adjudication du contrat doit être autorisée conformément aux dispositions du présent règlement.

**11.** Tout contrat de services en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

# Projets de règlement

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Confection pour dames — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour dames » dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre par intérim,  
RAYMOND DÉSILETS

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour dames

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26), modifié par les décrets 2881-82 du 8 décembre 1982, 1097-84 du 9 mai 1984, 1590-86 du 22 octobre 1986 et 259-88 du 24 février 1988, est de nouveau modifié, à l'article 1.01:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a* » aide à toutes mains »: salarié qui effectue toute opération accessoire à la confection d'un vêtement et pour laquelle aucune classe d'emploi n'est prévue dans le décret et, sans limiter la généralité de ce qui précède, qui effectue les opérations suivantes: la coupe des fils, l'application d'adhésifs, le nettoyage ou le thermocollage; »

2° par l'abrogation des paragraphes *b*, *g* et *h*;

3° par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant:

« *m* » « finisseur »: salarié qui exécute à la main l'épinglage et la couture des garnitures de fourrure, complète la confection du vêtement après l'assemblage, en posant ou en cousant à la main des pièces, garnitures ou accessoires, des boutons-pression, des boutons, des agrafes, des cravates, des ceintures, des boucles, des ganses, des crochets ou des oeillets ou des bords inférieurs de vêtement ou effectue à la main toute autre opération nécessaire pour la finition du vêtement; »

4° par l'abrogation des paragraphes *p* et *q*;

5° par le remplacement du paragraphe *w* par le suivant:

« *w* » « opérateur à la section »: salarié qui assemble au moyen d'une machine à coudre ordinaire, spéciale ou à aiguilles multiples, semi-automatique ou automatique, une ou plusieurs parties d'un vêtement ou d'une doublure. »

2. Les articles 2.02 et 2.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

**Industriel:** Le décret s'applique à la confection de vêtement ou de parties de vêtements suivants, destinés à une personne du sexe féminin: mantes, manteaux, costumes, pantailleurs, blazers, imperméables, anoraks, canadiennes (station-wagon), vêtements de ski, robes, ensembles, robes d'intérieur, robes de chambre, kimonos, uniformes, cache-poussière, sarraux, blouses, blouses-tabliers, hauts, vêtements de sport, de plage et de jeu, maillots de bain, gilets, jupes, pantalons, shorts, survêtements, vestes, que ces vêtements forment un tout ou qu'ils fassent partie d'un ensemble, et tous autres vêtements analogues, faits de n'importe quelle matière.

**Professionnel:** Le décret s'applique à tout employeur ou employeur professionnel, manufacturier, détaillant, contracteur, entrepreneur, sous-traitant, distributeur, intermédiaire et salarié qui, en vertu de l'article 2.02, confectionne des vêtements destinés à une personne de sexe féminin. »

3. L'article 2.04 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant:

« *m* » à l'expédition de vêtements confectionnés. »

4. L'article 3.06 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 3.06 Un salarié qui se présente au travail sans avoir été prévenu qu'on n'avait pas besoin de ses services ou dont la durée du travail continu est inférieure à une demi-journée à cause d'un manque de travail, a droit à une indemnité égale à une demi-journée de salaire.

Cependant, l'employeur n'est pas tenu de verser l'indemnité s'il n'a pu prévenir à temps le salarié à cause d'un cas forfait.

Un salarié présent au travail lors d'une panne d'électricité ou dont la durée du travail continu est inférieure à 2 heures, a droit à une indemnité égale à 2 heures de salaire.

L'indemnité versée est calculée au taux horaire effectif et tient compte des heures de travail déjà effectuées. »

5. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 5.01 **Augmentations générales:** Les salariés, à l'exception de ceux qui ont moins de 250 heures d'expérience dans l'industrie, qui sont présents à leur travail ou absents pour cause de maladie, de grossesse, de période creuse ou de mise à pied, reçoivent les augmentations générales suivantes:

1° à compter de l'entrée en vigueur du présent décret: 4 % sur le taux effectivement payé à cette date. Cependant, l'employeur qui, depuis le 1<sup>er</sup> août 1988, a déjà accordé une ou des augmentations à ses salariés, n'est tenu de verser que la différence entre le 4 % et l'augmentation (les augmentations) accordée(s);

2° à compter du 3 juillet 1989: 4 % sur le taux effectivement payé à cette date;

3° à compter du 4 juin 1990: 4 % sur le taux effectivement payé à cette date. »

6. L'article 5.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 5.03 Le salarié reçoit aux dates prévues ci-après le salaire horaire minimal suivant:

Métiers	À compter de l'entrée en vigueur du présent décret	À compter du 1989 07 03	À compter du 1990 06 04
Le salarié autre que le confectionneur d'échantillons et le coupeur classe 1:			
— les 250 premières heures	4,75 \$	4,75 \$	4,75 \$
— de 251 à 625 heures	4,80	5,00	5,00
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1 125 heures	5,80	5,80	5,80
— de 1 126 à 1 250 heures	6,88	6,88	6,88
sauf pour l'aide à toutes mains			
Aide à toutes mains:			
— à compter de 1 126 heures	6,75	6,75	6,75
Aide-presseur; opérateur de vêtements au complet:			
— de 1 251 à 1 625 heures	7,96	7,96	7,96
— à compter de 1 626 heures	8,53	8,87	9,22
Confectionneur d'échantillons	8,53	8,87	9,22
Coupeur classe 1	11,58	12,04	12,52
Coupeur classe 2			
— de 1 251 à 1 625 heures	7,96	7,96	7,96
— de 1 626 à 2 125 heures	8,20	8,20	8,20
— de 2 126 à 2 500 heures	9,62	9,62	9,62
— à compter de 2 501 heures	11,23	11,68	12,15
Empileur:			
— à compter de 1 251 heures	7,81	8,12	8,44
Étaleur:			
— de 1 251 à 1 625 heures	7,96	7,96	7,96
— de 1 626 à 2 125 heures	8,20	8,20	8,20
— à compter de 2 126 heures	10,34	10,75	11,18
Faufilleur, finisseur:			
— à compter de 1 251 heures	8,28	8,61	8,95
Opérateur à la section:			
— à compter de 1 251 heures	8,28	8,61	8,95
Opérateur de machine spéciale:			
— à compter de 1 251 heures	7,96	8,28	8,61
Presseur:			
— de 1 251 à 1 625 heures	7,96	7,96	7,96
— de 1 626 à 2 125 heures	8,20	8,20	8,20
— à compter de 2 126 heures	10,00	10,40	10,82
Presseur de dessous:			
— de 1 251 à 1 625 heures	7,96	7,96	7,96
— de 1 626 à 2 125 heures	8,20	8,20	8,20
— à compter de 2 126 heures	9,15	9,52	9,90. ».

**7.** L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.02** 1° La confection de vêtements effectuée dans un domicile, une résidence, une maison d'habitation et toutes dépendances, constitue du travail à domicile.

2° Le travailleur à domicile est un salarié au sens du paragraphe j de l'article 1 de la Loi sur les décrets de convention collective. ».

**8.** L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« En plus de sa rémunération à la pièce, le travailleur à domicile reçoit sur cette rémunération le boni suivant:

- |                                      |        |
|--------------------------------------|--------|
| a) à compter de l'entrée en vigueur: | 646 %; |
| b) à compter du 3 juillet 1989:      | 676 %; |
| c) à compter du 4 juin 1990:         | 707 %. |

**9.** L'article 6.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.08** L'employeur fournit le fil, l'échantillon du vêtement à confectionner, livre au domicile du travailleur les pièces à confectionner et, le cas échéant, prend celles complétées et assume les frais de transport. ».

**10.** L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« **7.01** 1° Les jours suivants sont fériés et payés: le 2 janvier, le 8 mars, le vendredi Saint, la fête de la Reine, le 1<sup>er</sup> juillet, la fête du Travail, la fête de l'Action de Grâce et la journée d'une élection générale fédérale ou provinciale. ».

**11.** L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° Tout autre salarié reçoit un montant égal à 7 fois sa rémunération horaire moyenne des 3 derniers mois civils travaillés chez son employeur, en tout ou en partie, précédant le mois où survient le jour férié, majoré de toute augmentation non incluse dans le calcul de cette moyenne. Cependant, l'indemnité totale exigible pour un jour férié ne peut être inférieure à 7 fois le taux horaire minimal prévu pour l'emploi d'un salarié. ».

**12.** L'article 7.08 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Un nouveau salarié mis à pied, qui a été au service d'un employeur pour une période de moins de 6 mois, a droit aux indemnités de tous les jours fériés qui surviennent au cours d'une période équivalente à celle travaillée. ».

**13.** Les articles 8.03 et 8.04 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **8.03** L'employeur transmet au comité paritaire le ou avant le 10 de chaque mois les indemnités de congés annuels obligatoires créditées pour le mois précédent en vertu de l'article 8.02 et ce, en même temps que son rapport mensuel de paie.

**8.04** L'employeur accorde à ses salariés un congé annuel de 2 semaines consécutives durant les 2 dernières semaines complètes de juillet, aux dates suivantes:

- |                       |                      |
|-----------------------|----------------------|
| 1° pour l'année 1989: | du 17 au 28 juillet; |
| 2° pour l'année 1990: | du 16 au 27 juillet; |
| 3° pour l'année 1991: | du 15 au 26 juillet. |

Le Comité paritaire verse au salarié pour le congé de juillet une indemnité égale à 6 % des gains rapportés mensuellement et remis

au Comité paritaire par l'employeur pendant la période de référence. Ce versement est fait au moyen d'un chèque expédié par la poste à la dernière adresse connue du salarié, dans les 8 premiers jours de juillet de l'année courante.

L'employeur accorde à ses salariés un congé annuel du 26 au 31 décembre inclusivement.

Le Comité paritaire verse au salarié pour le congé de décembre une indemnité égale à 2 % des gains rapportés mensuellement et remis au Comité paritaire par l'employeur pendant la période de référence. Ce versement est fait au moyen d'un chèque expédié par la poste à la dernière adresse connue du salarié, dans les 8 premiers jours de décembre de l'année courante.

Les indemnités de congés annuels sont versées aux salariés à la condition que le Comité paritaire ait perçu les indemnités, conformément à l'article 8.03. ».

**14.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 9.03, du suivant:

« **9.04** L'employeur enregistre chacun de ses salariés, y compris les travailleurs à domicile, dans les 3 jours de la date de leur embauche en complétant une carte d'enregistrement du salarié contenant: ses nom, prénoms, adresse, âge, numéro d'assurance sociale, la durée de son expérience dans l'industrie, en regard de chaque emploi qu'il a détenu et sa classe actuelle d'emploi.

La carte d'enregistrement porte la signature de l'employeur et du salarié.

L'employeur demande au Comité paritaire la carte d'enregistrement aux fins du présent article et transmet celle-ci au Comité dans les 5 jours de la date d'embauche. ».

**15.** La section 10.00 et l'article 10.01 de ce décret sont remplacés par les suivants:

#### «10.00 Congé de maternité

**10.01** Une salariée a droit à un congé de maternité, conformément au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) ou à tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

#### 11.00 Congé divers

**11.01** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une (1) journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

**11.02** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une (1) journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

#### 12.00 Préavis de mise à pied

**12.01** Malgré l'article 1668 du Code civil et sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois.

Ce préavis est d'une (1) semaine si le salarié justifie de moins d'un (1) an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un (1) an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

**11.02** Sauf dans le cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit, l'employeur qui omet de donner le préavis à l'article 11.01, verse au salarié au moment de son départ une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis.

**12.00 Durée du décret**

**12.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 1991. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de mars de l'année 1991 ou au cours du mois de mars de toute année subséquente. ».

**16.** Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10267

## Décisions

### Décision 4778, 14 octobre 1988

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

#### Producteurs de lait

##### — Quotas

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé par sa décision no 4778 du 14 octobre 1988, le règlement qui suit modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel qu'adopté par la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue le 5 octobre 1988.

Veillez de plus noter que le gouvernement a exempté ce règlement de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86.

*Le secrétaire,*

ME CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35, a. 67)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (décision 4135 du 85 06 28, 117 *G.O.* II, p. 3560, modifié par décision 4168 du 22.08.85, 117 *G.O.* II, p. 5762, 4339 du 86 07 10, 118 *G.O.* II, p. 3271, 4407 du 86 12 12, 119 *G.O.* II, p. 1361, 4542 du 87 07 17, 119 *G.O.* II, p. 5281, 4570 du 87 09 23, 119 *G.O.* II, p. 6033 et 4602 du 87 11 23, 119 *G.O.* II, p. 6870) est modifié en y remplaçant les définitions de « membre immédiat de la famille », « producteur », « producteur de lait de consommation » et « producteur de lait de transformation » par les définitions suivantes:

« membre immédiat de la famille »: le père, la mère, l'époux ou assimilé, l'épouse ou assimilée, le fils, la fille, le gendre et la bru;

« producteur »: toute personne engagée dans la production et la mise en marché de lait ou de crème;

« producteur de lait de consommation »: un producteur qui produit et met en marché du lait pour consommation humaine à l'état liquide en tout ou en partie, et qui a été admis comme tel par la Fédération ou qui est dispensé d'être ainsi admis selon le plan;

« producteur de lait de transformation »: un producteur qui produit et met en marché du lait ou de la crème exclusivement à des fins de transformation en produits laitiers et qui a été admis comme tel par la Fédération ou qui est dispensé d'être ainsi admis selon le plan.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1523-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Diamant comme sous-ministre du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Robert Diamant, sous-solliciteur général du ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère du Travail au même rang et avec les mêmes privilèges, à compter du 31 octobre 1988;

QUE le salaire de monsieur Robert Diamant corresponde au premier échelon du niveau II de la structure salariale des administrateurs d'État I à compter du 31 octobre 1988.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

10260

Gouvernement du Québec

### Décret 1524-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT l'engagement de monsieur Jacques Beaudoin comme sous-solliciteur général du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Jacques Beaudoin, directeur général de la Sûreté du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-solliciteur général du ministère de la Sécurité publique, pour un mandat de trois ans à compter du 31 octobre 1988, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

### Contrat d'engagement de monsieur Jacques Beaudoin comme sous-solliciteur général du ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicite les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le Gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jacques Beaudoin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-solliciteur général du ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Beaudoin est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, règlements et des politiques.

Il exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Beaudoin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 octobre 1988 pour se terminer le 31 octobre 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beaudoin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État I et arrêtée par le gouvernement (décret 685-84 du 21 mars 1984 et modifications futures), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

##### 3.2 Assurances

Monsieur Beaudoin participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Beaudoin choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Frais de fonction

Monsieur Beaudoin sera remboursé par le ministère des dépenses effectuées dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux sous-ministres et arrêtées par le gouvernement (décret 2400-83 du 23 novembre 1983 et ses modifications futures).

Il reçoit également l'allocation prévue à l'article 3<sup>o</sup> du décret 2399-83 du 23 novembre 1983 et ses modifications futures.

##### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beaudoin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

#### 4.3 Frais afférents au déménagement

Monsieur Beaudoin sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 30 janvier 1989 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Beaudoin reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

#### 4.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### 4.5 Droit d'auteur

Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Beaudoin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Beaudoin comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### 4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les administrateurs d'État I.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de sous-solliciteur général du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudoin se termine le 30 octobre 1991. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-solliciteur du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de sous-solliciteur général du ministère, monsieur Beaudoin recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Beaudoin est engagé de nouveau à contrat comme sous-solliciteur général du ministère ou s'il est nommé administrateur d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

JACQUES BEAUDOIN

RENAUD CARON,  
secrétaire général  
associé

10260

Gouvernement du Québec

### Décret 1525-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT l'engagement de madame Michelle Courchesne comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre;

QUE Michelle Courchesne soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Affaires culturelles, pour une période de deux ans à compter du 17 octobre 1988, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

### Contrat d'engagement de madame Michelle Courchesne comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires culturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le Gouvernement du Québec engage à contrat madame Michelle Courchesne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires culturelles, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Son lieu principal de travail est à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 octobre 1988 pour se terminer le 16 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Courchesne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Courchesne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

### 3.2 Assurances

Madame Courchesne participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Courchesne choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, elle reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

Le ministère remboursera à madame Courchesne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications futures.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Courchesne sera remboursée conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications futures.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Courchesne a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

### 4.4 Frais afférents au déménagement

Madame Courchesne sera remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 16 janvier 1989 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Courchesne reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

## 4.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## 4.6 Droit d'auteur

Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Courchesne renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4.7 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Courchesne comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

## 4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les administrateurs d'État II.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Courchesne peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Suspension ou destitution

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Courchesne ou la destituer.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Courchesne se termine le 16 octobre 1990. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Courchesne recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où madame Courchesne est engagée de nouveau à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère ou si elle est nommée administratrice d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MICHELLE COURCHESNE

RENAUD CARON,  
secrétaire général  
associé

Gouvernement du Québec

### **Décret 1526-88, 12 octobre 1988**

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Marie Willis comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE madame Anne-Marie Willis, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, administratrice d'État II, en poste à Montréal, au salaire annuel de 87 079 \$, à compter du 31 octobre 1988;

QUE madame Anne-Marie Willis soit remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile;

QU'à compter du 31 octobre 1988 jusqu'au 30 avril 1989 ou jusqu'à la vente de sa résidence principale à Ottawa, Ontario, si elle survient avant cette dernière date, madame Anne-Marie Willis reçoive une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

10260

Gouvernement du Québec

### **Décret 1527-88, 12 octobre 1988**

CONCERNANT la nomination de madame Marie Lavigne comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59), le Conseil se compose de membres nommés par le gouvernement dont le président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président du Conseil du statut de la femme est nommé pour cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou le traitement du président du Conseil du statut de la femme;

ATTENDU QUE madame Francine C. McKenzie, nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme pour un mandat se terminant le 27 mars 1989 par le décret 763-84 du 28 mars 1984, est décédée et qu'il y a lieu de nommer le nouveau président de ce Conseil.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre responsable de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme:

QUE madame Marie Lavigne, cadre supérieure classe II au ministère des Affaires culturelles, soit nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 octobre 1988, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

### **Conditions d'emploi de madame Marie Lavigne comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil du statut de la femme

(L.R.Q., c. C-59)

#### **1. OBJET**

Le Gouvernement du Québec nomme madame Marie Lavigne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Lavigne est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Elle exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lavigne remplit ses fonctions au siège social du Conseil à Québec.

Pour la durée du présent mandat, madame Lavigne, cadre supérieure classe II au ministère des Affaires culturelles, est placée en congé sans traitement de ce ministère.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 31 octobre 1988 pour se terminer le 30 octobre 1993, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Lavigne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Lavigne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

##### **3.2 Assurances**

Madame Lavigne participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

##### **3.3 Régime de retraite**

Madame Lavigne continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

#### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

##### **4.1 Frais de représentation**

Le Conseil remboursera à madame Lavigne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lavigne est remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lavigne a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 5.1 Démission

Madame Lavigne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

##### 5.2 Destitution

Madame Lavigne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavigne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommé de nouveau.

#### 6. RETOUR

Madame Lavigne peut demander que ses fonctions de membre et présidente du Conseil prennent fin avant l'échéance du 30 octobre 1993, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires culturelles, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

#### 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavigne se termine le 30 octobre 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavigne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires culturelles aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

MARIE LAVIGNE

RENAUD CARON,  
secrétaire général  
associé

10261

Gouvernement du Québec

#### Décret 1528-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT la nomination de certains membres du Comité de retraite

ATTENDU qu'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un Comité de retraite est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 164 de la loi, le Comité se compose du président de la Commission et de 14 autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans; parmi ces 14 membres, un membre est choisi parmi le personnel non syndicable ou le personnel d'encadrement, 3 membres proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommés après consultation de ces organismes, 3 membres sont nommés à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et un membre est nommé après consultation des représentants des employés syndiqués pour représenter les bénéficiaires des régimes;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 167 de cette loi, le gouvernement peut fixer les normes relatives à l'attribution d'une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU qu'en vertu du décret 897-86 du 18 juin 1986, le gouvernement procédait à la nomination de monsieur Rémi Morissette comme membre du Comité de retraite pour une période de deux ans pour agir comme représentant des bénéficiaires des régimes de retraite;

ATTENDU QUE les représentants des employés syndiqués ont été consultés;

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Rémi Morissette pour une période de deux ans;

ATTENDU qu'en vertu du décret 1340-86 du 3 septembre 1986, le gouvernement procédait à la nomination de monsieur Henri Massé de la Fédération des travailleurs du Québec comme membre du Comité de retraite pour une période de deux ans;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Henri Massé n'a pas été renouvelé;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la nomination de monsieur Alain Foisy de la Fédération des travailleurs du Québec comme membre du Comité de retraite pour une période de deux ans en remplacement de monsieur Henri Massé;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1340-86 du 3 septembre 1986, le gouvernement procédait à la nomination de monsieur Jacques Thibault du secrétariat du Conseil du trésor comme membre du Comité de retraite pour une période de deux ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Jacques Thibault pour une période de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1340-86 du 3 septembre 1986, le gouvernement procédait à la nomination de monsieur Alain Rhéaume du ministère des Finances comme membre du Comité de retraite pour une période de deux ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Alain Rhéaume pour une période de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 761-87 du 20 mai 1987, le gouvernement procédait à la nomination de monsieur Roland Guérin de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances comme membre du Comité de retraite pour une période de deux ans.

ATTENDU QUE monsieur Roland Guérin a remis depuis sa démission;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de monsieur Jean-Yves Uhel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances comme membre du Comité de retraite pour une période de deux ans en remplacement de monsieur Roland Guérin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor;

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les personnes suivantes soient nommées, à compter de la date de ce décret, membres du Comité de retraite pour une période de deux ans;

Monsieur Rémi Morissette, représentant des bénéficiaires des régimes de retraite;

Monsieur Alain Foisy, Fédération des travailleurs du Québec;

Monsieur Jacques Thibault, secrétariat du Conseil du trésor;

Monsieur Alain Rhéaume, ministère des Finances;

Monsieur Jean-Yves Uhel, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

QUE messieurs Rémi Morissette et Alain Foisy ne reçoivent aucune allocation de présence et qu'ils obtiennent le remboursement de leurs frais de déplacement pour assister aux séances du Comité, aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du Gouvernement du Québec, si l'employeur ne rembourse pas lesdits frais de déplacement et s'ils ne sont pas directement visés par un décret gouvernemental autre que le présent;

QUE messieurs Jacques Thibault, Alain Rhéaume et Jean-Yves Uhel aient droit au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses encourues pour assister aux séances du Comité et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

*Lè greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

10268

Gouvernement du Québec

## Décret 1530-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma

ATTENDU QUE l'Institut québécois du cinéma est un organisme institué par l'article 15 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les affaires de l'Institut sont administrées par un conseil d'administration formé de onze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 18 et 19 de cette loi, huit des membres du conseil d'administration de l'Institut, dont le président, sont choisis par la ministre des Affaires culturelles parmi des listes de trois noms soumises par l'association que la ministre a reconnu comme étant la plus représentative de chacun des groupes suivants du secteur privé du cinéma: les réalisateurs, les producteurs, les techniciens, les distributeurs, les exploitants, les interprètes, les scénaristes et les industries techniques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, trois autres membres représentant des champs d'intérêt prioritaires pour l'Institut et qui n'appartiennent pas à une association reconnue en vertu de l'article 18 sont proposés par la ministre;

ATTENDU QUE les huit associations reconnues par la ministre en vertu de l'article 18 de cette loi lui ont transmis les noms de trois candidats représentatifs de leur groupe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la loi, l'Institut a identifié les champs d'intérêt prioritaires suivants: l'exploitation vidéo, la coopération francophone et la télévision;

ATTENDU QUE les mandats de madame Monique Champagne, représentante des techniciens et de messieurs René Malo, représentant des distributeurs, Jean Colbert, représentant des exploitants et Alain Simard, nommés membres du conseil d'administration pour un terme de deux ans par le Décret 6271-83 du 21 décembre 1983, sont expirés;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Claude Fournier était nommé membre du conseil d'administration pour un terme de trois ans à titre de représentant des producteurs et président jusqu'à l'expiration de son mandat comme membre du conseil d'administration par le décret 2247-84 du 11 octobre 1984;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Pascal Gélinas, représentant les réalisateurs, nommé membre du conseil d'administration pour un terme de trois ans par le décret 2248-84 du 11 octobre 1984, est expiré;

ATTENDU QUE les mandats de madame Christiane Bélanger-Hall, représentante des industries techniques et de messieurs Marc-F. Gélinas, représentant des scénaristes et Pierre Demers, nommés membres du conseil d'administration pour un terme de trois ans par le décret 313-85 du 21 février 1985, sont expirés;

ATTENDU QUE madame Francine Montpetit, nommée membre du conseil d'administration par le décret 313-85 du 21 février 1985, a démissionné par lettre le 19 août 1987;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Pierre Curzi, représentant des interprètes, nommé membre du conseil d'administration pour un terme de trois ans par le décret 655-85 du 3 avril 1985, est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi, les membres de l'Institut québécois du cinéma sont nommés pour une période de trois ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma, pour un mandat de trois ans, monsieur Roger Frappier, représentant des producteurs, monsieur André Link, représentant des distributeurs, monsieur Jacques Patry, représentant des exploitants des salles, madame Paule Baillargeon, représentante des interprètes, madame Louise Pelletier, représentante des scénaristes, monsieur Pierre Blondin, représentant du Syndicat des techniciens, monsieur Jean-Daniel Lafond, représentant des réalisateurs et madame Hélène Lauzon, représentante des industries techniques;

QUE soient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma, pour un mandat de trois ans, madame Sylvie Sauriol, représentante de l'exploitation vidéo, monsieur André Paquet, représentant pour la coopération franco-phonie et monsieur André Picard, représentant de la télévision;

QUE monsieur André Link soit nommé président du conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma pour la durée de son mandat comme membre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

10269

Gouvernement du Québec

### Décret 1531-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT une modification au décret 1297-86 du 27 août 1986 concernant l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits de 5 452 000 \$ au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs de fermeture de la ville de Schefferville

ATTENDU QU'en vertu du décret 1297-86 du 27 août 1986, le ministère des Affaires municipales s'est vu octroyer des crédits de 5 452 000 \$ au cours de l'exercice 1986-1987, pour couvrir les frais directs de fermeture de la ville de Schefferville, comprenant entre autres un montant de 750 000 \$ à transférer au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu aux fins d'indemnisation prévue à l'accord de mobilité;

ATTENDU QUE dans l'hypothèse où les crédits octroyés ne pourraient être entièrement engagés au cours de l'exercice financier 1986-1987, le décret prévoit également que le solde est reporté à l'exercice 1987-1988;

ATTENDU QUE ces crédits ont été prolongés par le décret 513-88 du 13 avril 1988 jusqu'au 30 septembre 1988, sous réserve que les ententes à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et les différents intervenants, relatives aux immeubles résidentiels, soient conclues au plus tard le 30 juin 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le décret 1297-86 afin de prolonger jusqu'au 31 mars 1989 la période durant laquelle le ministre des Affaires municipales pourra utiliser ces crédits pour couvrir les frais directs de changement du statut juridique de la ville de Schefferville.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret 1297-86 du 27 août 1986, introduit par le décret 513-88 du 13 avril 1988, soit remplacé par le suivant:

« QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à utiliser ces crédits jusqu'au 31 mars 1989. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

10262

Gouvernement du Québec

### Décret 1532-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James dispose d'une autorisation d'emprunt de 17 100 000 \$, garanti par le Gouvernement du Québec et qu'en date du 1<sup>er</sup> août 1988, le niveau de capital emprunté se situait à 6 900 000 \$;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James doit obtenir l'autorisation spécifique du ministre des Affaires municipales pour tout emprunt qui porterait le total des emprunts au-delà de 8 602 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement assume le remboursement de la dette de la Société de développement de la Baie James;

ATTENDU QU'à cette fin un montant de 4 970 000 \$ est prévu en 1988-89, au programme 07: Aide financière aux Sociétés d'État, « élément 02: Aide financière à la Société de développement de la Baie James », du ministère des Affaires municipales et qu'il y a lieu d'affecter cette somme au service de la dette de la Société.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'une subvention de 4 970 000 \$ soit versée à la Société de développement de la Baie James pour le remboursement de sa dette et que cette subvention soit imputée au programme 07, élément 02, du ministère des Affaires municipales;

QU'à compter du versement de la subvention, la Société de développement de la Baie James obtienne l'autorisation spécifique du ministre des Affaires municipales pour tout emprunt qui porterait le total des emprunts bancaires au-delà de 3 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

10262

Gouvernement du Québec

### Décret 1533-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la « SHQ ») par l'émission et la vente de débentures de la SHQ d'une valeur nominale globale de 175 000 000 \$, ces débentures devant bénéficier des dispositions d'une police à être émise par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL ») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi (collectivement désignés la « LNH »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire que la SHQ emprunte sur le marché canadien par l'émission et la vente de débentures de la SHQ d'une valeur nominale globale de cent soixante-quinze millions de dollars (175 000 000 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

ATTENDU QU'il est jugé utile de faire bénéficier lesdites débentures des dispositions d'une police d'assurance (la « Police ») à être émise par la SCHL en vertu de la LNH;

ATTENDU QUE la SHQ a fait reconnaître par les Commissions des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ses titres comme étant l'équivalent de titres garantis par le Gouvernement du Canada et a dû, à cette fin, retenir les services de la firme d'avocat Lafleur, Brown, de Grandpré de Montréal;

ATTENDU QUE la SHQ, en accord avec le ministère des Finances du Québec, a fait établir une cote de crédit pour cette émission d'obligations par la firme Standard & Poor's de New York;

ATTENDU QUE la SHQ a adopté le 23 septembre 1988 une résolution aux fins des présentes, une copie de cette résolution étant jointe à titre d'annexe « A »;

ATTENDU QUE la recommandation donnée par le Conseil du trésor est favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, ce qui suit:

1. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à emprunter sur le marché canadien, par l'émission et la vente de débentures de la SHQ d'une valeur nominale globale de cent soixante-quinze millions de dollars (175 000 000 \$).

2. Afin de faire bénéficier les détenteurs desdites débentures des dispositions de la Police à être émise:

a) lesdites débentures seront d'abord émises et vendues à Trust Général du Canada (« TGC ») conformément aux dispositions d'une convention d'achat à intervenir entre la SHQ et TGC;

b) TGC étant un prêteur agréé au sens de la LNH, TGC obtiendra l'émission de la Police par la SCHL;

c) immédiatement après, TGC cédera lesdites débentures à des investisseurs; et

d) après cette cession et conformément aux dispositions de la convention de fiducie et de mandat ci-après mentionné, TGC continuera, étant donné qu'il se qualifie à titre de « prêteur agréé » au sens de la LNH, à administrer le prêt constaté par les débentures et à être bénéficiaires de la Police pour le compte des détenteurs des débentures.

3. Ces débentures comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 20 octobre 1988, porteront intérêt à un taux de 10,50 % l'an et, sous réserve des dispositions qui suivent, viendront à échéance le 20 octobre 1998;

b) leur échéance pourra, au gré de leur(s) détenteur(s), être reportée au 20 octobre 2008, pourvu que ce choix soit exercé par le détenteur en tout temps après le 20 avril 1998 et avant le 20

juillet 1998. Toute débenture dont l'échéance aura été ainsi reportée portera intérêt, à compter du 20 octobre 1998, au taux de 10,75 % l'an;

c) l'intérêt payable à l'égard des débentures sera calculé et payé semestriellement et non à l'avance le 20 avril et le 20 octobre de chaque année et pour la première fois le 20 avril 1989;

d) le capital et les intérêts des débentures seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada des banquiers de la SHQ, au choix du détenteur;

e) les débentures ne seront pas rachetables par anticipation sauf pour les fins du fonds d'amortissement ci-après prévu;

f) avant la date prévue pour le rachat pour chacune des années ci-après indiquées, la SHQ devra en guise de fonds d'amortissement obligatoire, soit *i* verser un montant en espèces suffisant pour racheter les montants en capital ci-après prévus de débentures à 100 % de leur valeur nominale plus l'intérêt couru à la date de rachat, soit *ii* livrer au fiduciaire agissant aux termes de la convention de fiducie et de mandat ci-après mentionnée, des débentures acquises par elle autrement que par le fonds d'amortissement, en nombre suffisant pour équivaloir aux versements ci-après prévus pour le fonds d'amortissement, soit *iii* exécuter ses obligations relatives au fonds d'amortissement partiellement selon les modalités prévues en *i* et *ii* ci-haut;

g) les versements que la SHQ devra effectuer au fonds d'amortissement sont de 980 000 \$ pour l'année 1989, de 1 083 000 \$ pour l'année 1990, de 1 197 000 \$ pour l'année 1991, de 1 322 000 \$ pour l'année 1992, de 1 461 000 \$ pour l'année 1993, de 1 614 000 \$ pour l'année 1994, de 1 784 000 \$ pour l'année 1995, de 1 971 000 \$ pour l'année 1996, de 2 178 000 \$ pour l'année 1997, et de 2 407 000 \$ pour l'année 1998;

h) si l'échéance des débentures a été reportée au 20 octobre 2008, les versements que la SHQ devra effectuer au fonds d'amortissement seront de 2 586 000 \$ pour l'année 1999, de 2 863 000 \$ pour l'année 2000, de 3 172 000 \$ pour l'année 2001, de 3 513 000 \$ pour l'année 2002, de 3 889 000 \$ pour l'année 2003, de 4 308 000 \$ pour l'année 2004, de 4 771 000 \$ pour l'année 2005, de 5 284 000 \$ pour l'année 2006, de 5 853 000 \$ pour l'année 2007 et de 6 481 000 \$ pour l'année 2008, ou toute proportion desdits montants si la date d'échéance n'est pas reportée pour la totalité des débentures;

i) les débentures ne pourront être émises que sous forme de débentures entièrement nominatives, en coupures de 1 000 \$, et en multiples autorisés de 1 000 \$. Leur texte sera en français et en anglais et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

j) les débentures seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à TGC à son siège social, à Montréal, ou à son bureau principal de la région de Québec ou au bureau principal de son agent à Toronto, soit Sterling Trust Corporation, contre des débentures d'une même valeur nominale globale et de mêmes caractéristiques, en toutes forme et coupure autorisées; et

k) les débentures seront revêtues de la signature ou d'un facsimilé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Arseneault, son président, Me Jean-Luc Lesage, son secrétaire, M. Raymond Baillargeon, son directeur général du financement et de l'administration ou M. Louis Trudel, son directeur du budget et du financement.

4. TGC tiendra des registres pour l'immatriculation des débiteures et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux débiteures de cette émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements pertinents relatifs aux titres immatriculés, à leurs transferts et à leurs libérations d'immatriculations.

5. QUE la SHQ soit autorisée à signer avec TGC une convention de fiducie et de mandat aux termes de laquelle TGC agira comme bénéficiaire immatriculé de la Police pour le bénéfice des détenteurs des débiteures, comme agent de transfert, agent payeur et administrateur du prêt constaté par les débiteures, et aux termes de laquelle les assemblées des détenteurs, le remplacement du fiduciaire et leurs autres modalités usuelles seront prévues.

6. QUE la SHQ soit autorisée à signer avec TGC une convention aux termes de laquelle SHQ s'engagera à indemniser et à payer à TGC la somme représentant, le cas échéant, la différence entre la valeur nominale globale des débiteures acquises par TGC et le montant total reçu par TGC lors de la disposition desdites débiteures à des investisseurs.

7. QUE la SHQ soit autorisée à émettre et à distribuer une circulaire d'offre relative aux débiteures, cette circulaire devant être imprimée en français et en anglais et devant inclure une copie des états financiers de la SHQ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 1987, un tableau comparatif de ses états financiers pour la période de cinq ans se terminant à la même date, et une copie du rapport du vérificateur de la SHQ ayant trait aux états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1987.

8. Les débiteures seront vendues à TGC à un prix égal à 100 \$ pour chaque 100 \$, valeur nominale, de débiteures vendues.

9. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 3.4 ci-dessus est autorisée à livrer les débiteures vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour le prix de vente, à conclure toute convention requise avec TGC et des institutions financières et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente de débiteures.

10. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des débiteures, les dépenses reliées à la reconnaissance de ses titres par les Commissions des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, ainsi que l'équivalent en dollars canadiens des dépenses encourues pour l'établissement d'une cote de crédit, facturées en dollars américains par la firme Standard & Poor's.

11. Toutes les sommes ci-dessus mentionnées sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

#### Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

Résolution numéro 88-392

Assemblée du 23 septembre 1988

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la « SHQ ») par l'émission et la vente de débiteures de la SHQ d'une valeur nominale globale de 175 000 000 \$, ces

débiteures devant bénéficier des dispositions d'une police à être émise par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL ») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi (collectivement désignés la « LNH »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire que la SHQ emprunte sur le marché canadien par l'émission et la vente de débiteures de la SHQ d'une valeur nominale globale de cent soixante-quinze millions de dollars (175 000 000 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

ATTENDU QU'il est jugé utile de faire bénéficier lesdites débiteures des dispositions d'une police d'assurance (la « Police ») à être émise par la SCHL en vertu de la LNH;

ATTENDU QUE la SHQ a fait reconnaître par les Commissions des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ses titres comme étant l'équivalent de titres garantis par le Gouvernement du Canada et a dû, à cette fin, retenir les services de la firme d'avocat Laffleur, Brown, de Grandpré de Montréal;

ATTENDU QUE la SHQ, en accord avec le ministère des Finances du Québec, a fait établir une cote de crédit pour cette émission d'obligations par la firme Standard & Poor's de New York;

EN CONSÉQUENCE et sous réserve de l'obtention préalable de l'approbation du Gouvernement agissant sur recommandation du Conseil du trésor, il est résolu ce qui suit:

1. QUE la Société d'habitation du Québec emprunte sur le marché canadien, par l'émission et la vente de débiteures de la SHQ d'une valeur nominale globale de cent soixante-quinze millions de dollars (175 000 000 \$).

2. Afin de faire bénéficier les détenteurs desdites débiteures des dispositions de la Police à être émise:

a) lesdites débiteures seront d'abord émises et vendues à Trust Général du Canada (« TGC ») conformément aux dispositions d'une convention d'achat à intervenir entre la SHQ et TGC;

b) TGC étant un prêteur agréé au sens de la LNH, TGC obtiendra l'émission de la Police par la SCHL;

c) immédiatement après, TGC cédera lesdites débiteures à des investisseurs; et

d) après cette cession et conformément aux dispositions de la convention de fiducie et de mandat ci-après mentionné, TGC continuera, étant donné qu'il se qualifie à titre de « prêteur agréé » au sens de la LNH, à administrer le prêt constaté par les débiteures et à être bénéficiaires de la Police pour le compte des détenteurs des débiteures.

3. Ces débiteures comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 20 octobre 1988, porteront intérêt à un taux de 10,50 % l'an et, sous réserve des dispositions qui suivent, viendront à échéance le 20 octobre 1998;

b) leur échéance pourra, au gré de leur(s) détenteur(s), être reportée au 20 octobre 2008, pourvu que ce choix soit exercé par

le détenteur en tout temps après le 20 avril 1998 et avant le 20 juillet 1998. Toute débeture dont l'échéance aura été ainsi reportée portera intérêt, à compter du 20 octobre 1998, au taux de 10,75 % l'an;

c) l'intérêt payable à l'égard des débetures sera calculé et payé semestriellement et non à l'avance le 20 avril et le 20 octobre de chaque année et pour la première fois le 20 avril 1989;

d) le capital et les intérêts des débetures seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada des banquiers de la SHQ, au choix du détenteurs;

e) les débetures ne seront pas rachetables par anticipation sauf pour les fins du fonds d'amortissement ci-après prévu;

f) avant la date prévue pour le rachat pour chacune des années ci-après indiquées, la SHQ devra en guise de fonds d'amortissement obligatoire, soit *i* verser un montant en espèces suffisant pour racheter les montants en capital ci-après prévus de débetures à 100 % de leur valeur nominale plus l'intérêt couru à la date de rachat, soit *ii* livrer au fiduciaire agissant aux termes de la convention de fiducie et de mandat ci-après mentionnée, des débetures acquises par elle autrement que par le fonds d'amortissement, en nombre suffisant pour équivaloir aux versements ci-après prévus pour le fonds d'amortissement, soit *iii* exécuter ses obligations relatives au fonds d'amortissement partiellement selon les modalités prévues en *i* et *ii* ci-haut;

g) les versements que la SHQ devra effectuer au fonds d'amortissement sont de 980 000 \$ pour l'année 1989, de 1 083 000 \$ pour l'année 1990, de 1 197 000 \$ pour l'année 1991, de 1 322 000 \$ pour l'année 1992 et de 1 461 000 \$ pour l'année 1993, de 1 164 000 \$ pour l'année 1994, de 1 784 000 \$ pour l'année 1995, de 1 971 000 \$ pour l'année 1996, de 2 178 000 \$ pour l'année 1997, et de 2 407 000 \$ pour l'année 1998;

h) si l'échéance des débetures a été reportée au 20 octobre 2008, les versements que la SHQ devra effectuer au fonds d'amortissement seront de 2 586 000 \$ pour l'année 1999, de 2 863 000 \$ pour l'année 2000, de 3 172 000 \$ pour l'année 2001, de 3 513 000 \$ pour l'année 2002, de 3 889 000 \$ pour l'année 2003, de 4 308 000 \$ pour l'année 2004, de 4 771 000 \$ pour l'année 2005, de 5 284 000 \$ pour l'année 2006, de 5 853 000 \$ pour l'année 2007 et de 6 481 000 \$ pour l'année 2008, ou toute proportion desdits montants si la date d'échéance n'est pas reportée pour la totalité des débetures;

i) les débetures ne pourront être émises que sous forme de débetures entièrement nominatives, en coupures de 1 000 \$, et en multiples autorisés de 1 000 \$. Leur texte sera en français et en anglais et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

j) les débetures seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à TGC à son siège social, à Montréal, ou à son bureau principal de la région de Québec ou au bureau principal de son agent à Toronto, soit Sterling Trust Corporation, contre des débetures d'une même valeur nominale globale et de mêmes caractéristiques, en toutes forme et coupure autorisées; et

k) les débetures seront revêtues de la signature ou d'un facsimilé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Arsenault, son président, Me Jean-Luc Lesage, son secrétaire, M. Raymond Baillargeon, son directeur général du financement et de l'administration ou M. Louis Trudel, son directeur du budget et du financement.

4. TGC tiendra des registres pour l'immatriculation des débetures et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux débetures de cette émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements pertinents relatifs aux titres immatriculés, à leurs transferts et à leurs libérations d'immatriculations.

5. QUE la SHQ soit autorisée à signer avec TGC une convention de fiducie et de mandat aux termes de laquelle TGC agira comme bénéficiaire immatriculé de la Police pour le bénéfice des détenteurs des débetures, comme agent de transfert, agent payeur et administrateur du prêt constaté par les débetures, et aux termes de laquelle les assemblées des détenteurs, le remplacement du fiduciaire et leurs autres modalités usuelles seront prévues.

6. QUE la SHQ soit autorisée à signer avec TGC une convention aux termes de laquelle SHQ s'engagera à indemniser et à payer à TGC la somme représentant, le cas échéant, la différence entre la valeur nominale globale des débetures acquises par TGC et le montant total reçu par TGC lors de la disposition desdites débetures à des investisseurs.

7. QUE la SHQ soit autorisée à émettre et à distribuer une circulaire d'offre relative aux débetures, cette circulaire devant être imprimée en français et en anglais et devant inclure une copie des états financiers de la SHQ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 1987, un tableau comparatif de ses états financiers pour la période de cinq ans se terminant à la même date, et une copie du rapport du vérificateur de la SHQ ayant trait aux états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1987.

8. Les débetures seront vendues à TGC à un prix égal à 100 \$ pour chaque 100 \$, valeur nominale, de débetures vendues.

9. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 3.k ci-dessus est autorisée à livrer les débetures vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour le prix de vente, à conclure toute convention requise avec TGC et des institutions financières et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente de débetures.

10. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des débetures, les dépenses reliées à la reconnaissance de ses titres par les Commissions des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, ainsi que l'équivalent en dollars canadiens des dépenses encourues pour l'établissement d'une cote de crédit, facturées en dollars américains par la firme Standard & Poor's.

11. Toutes les sommes ci-dessus mentionnées sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le 27 septembre 1988

10262

Gouvernement du Québec

### Décret 1534-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Mathias en celui de « Municipalité de la paroisse Saint-Mathias-sur-Richelieu »

ATTENDU QUE la municipalité de la paroisse de Saint-Mathias a adopté, le 9 mai 1988, une résolution demandant que son nom soit

changé en celui de « Municipalité de la paroisse de Saint-Mathias-sur-Richelieu »;

ATTENDU QUE la procédure de changement de nom prévue à l'article 52 du Code municipal a été suivie;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Mathias, dans la municipalité régionale de comté de Rouville, soit changé en celui de « Municipalité de la paroisse de Saint-Mathias-sur-Richelieu » selon la demande faite dans la résolution adoptée par le Conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Mathias le 9 mai 1988.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

10262

Gouvernement du Québec

### Décret 1535-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-Vianney en celui de « Municipalité de Saint-Vianney »

ATTENDU QUE la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-Vianney a adopté, le 2 mai 1988, une résolution demandant que son nom soit changé en celui de « Municipalité de Saint-Vianney »;

ATTENDU QUE la procédure de changement de nom qui a été suivie est celle prévue à l'article 52 du Code municipal;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-Vianney, dans la municipalité régionale de comté de La Matapédia, soit changé en celui de « Municipalité de Saint-Vianney » selon la demande faite dans la résolution adoptée par le conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-Vianney le 2 mai 1988.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

10262

Gouvernement du Québec

### Décret 1536-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père en celui de « Municipalité de Pointe-au-Père »

ATTENDU QUE la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père a adopté, le 11 avril 1988, une résolution demandant que son nom soit changé en celui de « Municipalité de Pointe-au-Père »;

ATTENDU QUE la procédure de changement de nom qui a été suivie est celle prévue à l'article 52 du Code municipal;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, dans la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, soit changé en celui de « Municipalité de Pointe-au-Père » selon la demande faite dans la résolution adoptée par le conseil de la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père le 11 avril 1988.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

10262

Gouvernement du Québec

### Décret 1540-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT la cession par SOQUEM d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans une propriété minière en faveur de Explorations Noranda Limitée (libre de responsabilité personnelle) et conclusion d'un contrat de participation pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM est propriétaire d'un groupe de cent (100) claims situés dans le canton Lesseps, province de Québec, connus sous le nom de propriété « Vallières » (la « Propriété »), le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'afin de partager les risques inhérents à l'exploration minière SOQUEM prévoit offrir à Explorations Noranda Limitée (libre de responsabilité personnelle) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété en considération de travaux d'exploration et de mise en valeur que cette dernière s'engage à effectuer, à ses frais, avant le 31 décembre 1989, sur la Propriété et représentant une somme de cinq cent mille dollars (500 000 \$) répartie comme suit:

— une somme de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) que Explorations Noranda Limitée s'engage à dépenser entre la date de la signature de l'entente et le 31 mars 1989;

— une somme de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) que Explorations Noranda Limitée s'engage à dépenser entre le 1<sup>er</sup> avril 1989 et le 31 décembre 1989;

ATTENDU QUE la gérance des travaux miniers sera confiée à Explorations Noranda Limitée (libre de responsabilité personnelle);

ATTENDU QU'après que les conditions pour l'acquisition d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété auront été remplies, SOQUEM et Explorations Noranda Limitée (libre de responsabilité personnelle) poursuivront conjointement, s'il y a lieu, les travaux miniers sur cette Propriété conformément à un contrat de participation;

ATTENDU QUE le contrat de participation prévoira une clause de dilution aux termes de laquelle l'une des parties aux présentes verra son intérêt indivis dans la Propriété diminué et/ou transféré au profit de son partenaire, si cette partie décide de ne pas participer à un budget et programme de travaux miniers sur cette

Propriété, et qu'advenant une telle dilution, l'intérêt soit réduit à un intérêt indivis de dix pour cent (10 %) ou moins, cet intérêt sera converti en une redevance équivalant à dix pour cent (10 %) des profits nets.

ATTENDU QUE Noranda Explorations Limitée (libre de responsabilité personnelle) a accepté de conclure un tel contrat;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de SOQUEM a approuvé l'offre précitée lors de son assemblée tenue le 29 mars 1988, sous réserve de l'approbation du gouvernement;

VU les dispositions des paragraphes *a* et *b* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE SOQUEM soit autorisée:

*a*) à céder en faveur de Explorations Noranda Limitée (libre de responsabilité personnelle) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans un groupe de cent (100) claims situés dans le canton Lesseps, province de Québec, connus sous le nom de propriété « Vallières » (la « Propriété ») lesquels sont décrits à l'Annexe « A » ci-jointe, selon les conditions déterminées par SOQUEM;

*b*) à conclure avec Explorations Noranda Limitée (libre de responsabilité personnelle) un contrat de participation relatif à la Propriété et pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq (5) ans, et comportant notamment une clause de dilution aux termes de laquelle SOQUEM peut voir son intérêt indivis dans la Propriété diminué et/ou transféré au profit de son partenaire, si cette partie décide de ne pas participer à un budget et programme de travaux miniers sur cette Propriété et qu'advenant une telle dilution l'intérêt soit réduit à un intérêt indivis de dix pour cent (10 %) ou moins, cet intérêt sera converti en une redevance équivalant à dix pour cent (10 %) des profits nets.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

100 % SOQUEM

Permis	Claims	Total	Superficie (hectares)
432012	1.2.3.4.5	5	80
432013	1.2.3.4.5	5	80
432014	1.2.3.4.5	5	80
432015	1.2.3.4.5	5	80
439003	1.2.3.4.5	5	80
439005	1.2.3.	3	48
439006	1.2.3.4	4	46
439007	1.2.3.4.5	5	80
439008	1.2.3	3	48
439009	1.2.3	3	48
439011	1.2.3.4.5	5	70
439012	2.3.4.5	4	58
439013	1.2.3.4.5	5	80
439015	1.2.3.4.5	5	80
439016	1.2.3.4	4	64
439017	1.2.3.4.5	5	80
439019	1.2.3.4	4	64
439020	1.2.3	3	40

Permis	Claims	Total	Superficie (hectares)
403644	3,4,5	3	48
403647	1.2,3,4	4	64
403648	1.2,3,4	4	64
403649	1.2,3,4	4	64
403650	1.2,3,4,5	5	80
403654	1.2	2	32
Total:		100	1 558

10270

Gouvernement du Québec

### Décret 1542-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT la nomination d'un membre à l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *c* de l'article 7 ainsi qu'à l'article 12 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), et sur la recommandation du ministre, monsieur Alain Soucy, directeur de l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour la durée non écoulée du mandat qu'il détenait alors qu'il était directeur général de l'École de technologie supérieure, soit jusqu'au 20 octobre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10263

Gouvernement du Québec

### Décret 1543-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), monsieur Georges-L. Goulet, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de vice-recteur désigné par la majorité des personnes qui composent ce conseil d'administration, pour la durée de son mandat comme vice-recteur, en remplacement de monsieur Raymond R. Ducharme dont le mandat est terminé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10263

Gouvernement du Québec

### Décret 1544-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT une subvention au Centre québécois de valorisation de la biomasse

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie

(L.R.Q., c. M-15.1), autorise le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science à créer des centres de recherche appliquée;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a approuvé la constitution du Centre québécois de valorisation de la biomasse;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est autorisé, aux conditions qu'il détermine et à même les crédits de son ministère, à supporter financièrement le Centre pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs (Décret 864-85, article 28);

ATTENDU QUE les crédits requis pour le fonctionnement du Centre ont été octroyés globalement au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (Programme 04, élément 03);

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, après consultation des ministères de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de l'Énergie et des Ressources et de l'Environnement, conformément à l'article 18 du Décret de constitution du Centre (Décret 864-85), a approuvé, le 19 mai 1988, le plan triennal 1988-1991 de ce Centre;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a approuvé également les prévisions budgétaires présentées par le Centre pour l'année financière 1988-1989 qui font état de besoins financiers totalisant 3 361 350 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a versé au Centre à titre d'acompte une subvention de 630 000 \$ représentant 30 % des subventions accordées au cours de l'année 1987-1988 et ce, conformément au C.T. 165581 du 29 septembre 1987;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

Qu'il soit autorisé à verser au Centre québécois de valorisation de la biomasse, pour la poursuite de ses activités pour l'année financière 1988-1989, une subvention de 2 731 350 \$ répartie en trois versements: le premier au montant de 910 000 \$ dès l'adoption du présent décret, le second au montant de 910 000 \$ le 31 décembre 1988 et le troisième au montant de 911 350 \$ le 31 mars 1989.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

10263

Gouvernement du Québec

### Décret 1545-88, 12 octobre 1988

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec sur le marché japonais

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'il pourrait être nécessaire d'emprunter, dans les deux ans à compter de la date effective du dépôt et de l'enregistrement des documents mentionnés ci-dessus, par l'émission et la vente, sur le marché japonais, d'obligations de la province de Québec (le « Québec »), payables en monnaie japonaise, d'une valeur nominale globale n'excédant pas cent milliards de yens japonais (100 000 000 000 ¥);

Vu QUE, pour ce faire, il est nécessaire aux termes de la législation et de la réglementation japonaises de préparer, de signer et de déposer, auprès du ministre des Finances du Japon, divers documents, dont une déclaration d'enregistrement d'émission de valeurs mobilières (Issuance Registration Statement) et une preuve d'éligibilité à l'utilisation du système d'enregistrement d'émission de valeurs mobilières (A Document Evidencing the Eligibility of Using Issuance Registration System) (ladite déclaration d'enregistrement d'émission de valeurs mobilières et ladite preuve d'éligibilité étant ci-après dénommées respectivement la « Déclaration d'enregistrement » et la « Preuve d'éligibilité »);

Vu QU'il y a lieu d'autoriser la signature et le dépôt des documents mentionnés au paragraphe précédent;

Vu la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec est autorisé à produire, auprès du ministre des Finances du Japon, les documents requis, notamment la Déclaration d'enregistrement et la Preuve d'éligibilité dont un projet est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, pour l'emprunt éventuel, par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas cent milliards de yens japonais (100 000 000 000 ¥).

2. Le Québec nomme The Nomura Securities Co., Ltd. comme agent du Québec pour les fins du dépôt et de l'enregistrement des documents susdits auprès du ministre des Finances du Japon.

3. The Bank of Tokyo, Ltd. agira à titre de banque principale représentant les obligataires.

4. Le fait pour le ministre des Finances de fournir ou de voir à ce que soient fournis les renseignements énoncés à la Déclaration d'enregistrement et à la Preuve d'éligibilité est approuvé et le ministre des Finances est autorisé à fournir ou à voir à ce que soient fournis, à l'égard de tous amendements à la Déclaration d'enregistrement ou à la Preuve d'éligibilité ou à l'égard de tous documents supplémentaires, le cas échéant, tous renseignements additionnels qu'il pourra juger nécessaires ou souhaitables.

5. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du sous-ministre adjoint aux politiques et opérations financières, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts ou du directeur de la gestion des emprunts, tous du ministère des Finances du Québec, ou du Délégué du Québec à Tokyo, ou de l'Administrateur ou du Conseiller économique, tous deux à la Délégation du Québec à Tokyo, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer les documents susdits, notamment la Déclaration d'enregistrement et la Preuve d'éligibilité dont un projet est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, à y apporter tous amendements qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins mentionnées ci-dessus.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

10264

Gouvernement du Québec

## Décret 1546-88, 12 octobre 1988

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 150 000 000 \$

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'il est opportun d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

### LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$).

2. Ces obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 20 octobre 1988, viendront à échéance le 7 avril 1998 à concurrence d'une valeur nominale de cinquante millions de dollars (50 000 000 \$) les « obligations 1998 » et le 1<sup>er</sup> avril 2009 à concurrence d'une valeur nominale de cent millions de dollars (100 000 000 \$) (les « obligations 2009 ») (les obligations 1998 et les obligations 2009 étant ci-après collectivement désignées les « obligations »);

b) les obligations 1998 porteront intérêt au taux de 10,25 % l'an, réputé avoir couru à compter du 7 octobre 1988; les obligations 2009 porteront intérêt au taux de 11,00 % l'an, réputé avoir couru à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988;

c) les intérêts sur les obligations 1998 seront payables semestriellement les 7 avril et 7 octobre de chaque année, et pour la première fois le 7 avril 1989;

d) les intérêts sur les obligations 2009 seront payables semestriellement les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> avril 1989;

e) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Royale du Canada, la Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse populaire ou d'économie affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

f) les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, un fonds d'amortissement général sera créé à l'égard des obligations 2009 et le ministre des Finances est à cette fin autorisé à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chacune des années 1989 à 2008 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale globale des obligations 2009 alors en cours;

g) les obligations pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$ et 100 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera des dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'aposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

h) les obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à l'agent-émetteur et des transferts mentionné ci-après, à son principal établissement à Montréal, pour des obligations d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, en toutes formes et coupures autorisées;

i) les obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre adjoint au financement, du sous-ministre adjoint aux politiques et opérations financières, du directeur général des marchés et des opérations, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, ou de l'un des représentants de l'agent-émetteur et des transferts mentionné ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des obligations, et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de la présente émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres.

4. Fiducie Desjardins Inc. agira comme agent-émetteur et comme agent des transferts des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 6 juillet 1987 entre le Québec et Fiducie du Québec, maintenant Fiducie Desjardins Inc., sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement. Le contrat d'impression des obligations de la présente émission est attribué à J.-B. Deschamps, Inc.

5. Des obligations 1998, pour une valeur nominale de cinquante millions de dollars (50 000 000 \$), seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à un prix égal à 97,50 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations 1998, plus les intérêts qui sont réputés avoir couru à compter du 7 octobre 1988 jusqu'à la date de leur livraison.

Des obligations 2009, pour une valeur de cent millions de dollars (100 000 000 \$), seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à un prix égal à 100,29 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations 2009, plus les intérêts qui sont réputés avoir couru à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 jusqu'à la date de leur livraison.

6. Le projet de contrat de vente des obligations entre le ministre des Finances et la Caisse de dépôt et placement du Québec, annexé à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé.

7. N'importe laquelle des personnes visées au paragraphe *i* de l'article 2 ci-dessus et qui exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec est autorisée à signer, pour et au nom du Québec, le contrat d'achat des obligations, à livrer les obligations vendues contre paiement de leurs prix de vente, à donner reçu pour leurs prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent-émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

10264

Gouvernement du Québec

### Décret 1547-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT le transfert de différents terrains entre le ministère des Transports et la Société du parc industriel du centre du Québec relativement à l'autoroute 30

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE les immeubles décrits au projet de contrat préparé par Pierre Dubois, notaire, sont devenus, par expropriation effectuée par le ministre des Transports, propriété du gouvernement par dépôt de documents au bureau de la division d'enregistrement de Nicolet no 1 à Bécancour le 9 janvier 1970 sous le numéro 86294, et par un deuxième dépôt de documents au même bureau de la division d'enregistrement de Nicolet no 1 à Bécancour le 2 septembre 1971 sous le numéro 88344;

ATTENDU QUE le gouvernement, par expropriation, a également imposé contre certains immeubles dont la Société est propriétaire, une servitude de non accès au chemin public avec interdiction de pratiquer aucune ouverture dans la clôture le long du chemin, tel qu'il en appert des documents déposés au susdit bureau de la division d'enregistrement de Nicolet no 1 à Bécancour, le 9 janvier 1970 sous le numéro 86295 et le 2 septembre 1971 sous le numéro 88345. Une servitude de non accès restreinte était également déposée au même bureau d'enregistrement de Nicolet no 1 à Bécancour le 9 janvier 1970 sous le numéro 86295A;

ATTENDU QUE le gouvernement et la Société du parc industriel du centre du Québec se sont entendus sur le montant des indemnités payables pour les terrains expropriés par le gouvernement et de tout dommage causé par l'expropriation, indemnité dont une partie doit être payée en argent et le solde en terrain dont le gouvernement est actuellement propriétaire, la Société étant tenue de son côté à rembourser un montant équivalant à 40 % du coût des expropriations dans les limites du Parc industriel et portuaire de Bécancour et le solde par une cession par la Société des terrains dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation du projet du ministère des Transports, ce règlement et

cette entente découlant de deux décrets du Gouvernement du Québec adoptés le 20 décembre 1969 sous les numéros 4183 et 4199;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec a accepté les termes de l'entente relatés au projet de contrat préparé par Pierre Dubois, notaire par résolution en date du 10 mai 1988, laquelle a été modifiée le 28 juillet 1988;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à signer avec le ministre des Transports le projet de contrat préparé par Pierre Dubois, notaire à Québec, qui, entre autres, détermine les immeubles que le gouvernement cède à la Société à titre d'indemnité, décrit les immeubles qui sont devenus la propriété du gouvernement suite aux expropriations et accorde au gouvernement un droit de préférence sur certains immeubles au cas où la Société déciderait de les vendre ou autrement de les aliéner, le tout suivant les termes dudit projet de contrat dont le texte est joint à la recommandation du présent décret:

QUE les personnes autorisées à signer le projet de contrat pour la société en vertu de la résolution du 10 mai 1988 soient autorisées à effectuer des corrections mineures audit projet, s'il y a lieu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

10271

Gouvernement du Québec

### Décret 1548-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT la nomination de madame Julie Masson comme assesseur à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, au moins deux assesseurs doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa du même article de cette loi, les assesseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Roland Plamondon, travailleur social professionnel, a été nommé assesseur à plein temps auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales par le décret 2150-85 du 16 octobre 1985 pour un mandat se terminant le 31 octobre 1988 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE madame Julie Masson, t.s.p., soit nommée assesseur à temps plein auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988, aux conditions

annexées, en remplacement de monsieur Roland Plamondon dont le mandat expirera le 31 octobre 1988.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi de madame Julie Masson comme assessseure à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Julie Masson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assessseure auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Masson remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> novembre 1988 pour se terminer le 31 octobre 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Masson comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Masson reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 52 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

#### 3.2 Assurances

Madame Masson participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Madame Masson continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Masson sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Masson a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Masson peut démissionner de son poste d'assesseure à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Madame Masson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Masson demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Masson se termine le 31 octobre 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseure à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseure à la Commission, madame Masson recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Masson comme assessseure à la Commission ou la nomme à un autre poste ou si madame Masson est réintégré parmi le personnel du Centre de services sociaux du Québec (CSS - Québec), aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JULIE MASSON

RENAUD CARON,  
secrétaire général  
associé

Gouvernement du Québec

### Décret 1551-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT L'Institut de Recherches Cliniques de Montréal (travaux d'agrandissement et promesse d'une subvention)

ATTENDU QUE L'Institut de Recherches Cliniques de Montréal (ci-après appelé la « Corporation ») a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Elizabeth II (1952-53), telle que modifiée subséquemment par la loi 13-14 Elizabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE la Corporation projette d'effectuer des travaux d'agrandissement à son centre de recherches situé au 110, avenue des Pins Ouest, Montréal et que le coût total de ce projet, indexé à la mi-période des travaux (janvier 1990), est actuellement estimé à 14 789 882,00 \$, incluant les coûts de construction, les honoraires professionnels, l'équipement fixe, les équipements mobiles au montant de 2 554 500,00 \$ et les contingences mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

ATTENDU QUE, pour les fins de cette construction, la Corporation doit contracter des emprunts bancaires importants et que les revenus de la Corporation seront insuffisants pour lui permettre de pourvoir au remboursement intégral de ces emprunts;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec participe au financement de ce projet et d'établir le montant et le mode de paiement de cette contribution gouvernementale de même que les conditions que la Corporation devra respecter pour recevoir une subvention;

ATTENDU QU'aux termes de sa décision numéro CT 167106 du 29 mars 1988, le Conseil du trésor a autorisé le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science à verser à la Corporation une subvention de 400 000,00 \$ pour soutenir ses efforts de recherche, en indiquant que cette subvention devra être considérée lors de l'établissement du montant de la contribution gouvernementale, le cas échéant, au projet d'agrandissement de la Corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000,00 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

1° QUE l'exécution, par la Corporation, des travaux d'agrandissement à son centre de recherches situé au 110, avenue des Pins Ouest, Montréal, soit réalisée dans les meilleurs délais;

2° QUE le coût total de ces travaux, indexé à la mi-période de chantier (janvier 1990) et dont le détail figure dans un rapport technique en date du 27 mai 1988 joint à la recommandation du présent décret, n'exécède pas la somme de 14 789 882,00 \$ incluant les coûts de construction, les honoraires professionnels, l'équipement fixe, les équipements mobiles au montant de 2 554 500,00 \$ et les contingences mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

3° QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à financer un maximum de 10 300 000,00 \$ indexable à

la période de mi-chantier, soit un montant de 11 143 000,00 \$ sur le coût total du projet, excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus de ce montant et que la Corporation ait la responsabilité de financer seule tous les coûts du projet qui excéderont cette contribution de la ministre et celle du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science aux termes du CT 167106 du 29 mars 1988;

4° QUE cette contribution de la ministre au projet d'agrandissement de la Corporation soit toutefois conditionnelle à ce que:

a) le financement à court terme de la somme de 11 143 000,00 \$ soit assuré par la Corporation d'hébergement du Québec;

b) que la Corporation confie à la Corporation d'hébergement du Québec la gestion financière du paiement des coûts de son projet, excluant le coût des équipements mobiles, jusqu'à concurrence de ladite somme de 11 143 000,00 \$; et

c) que la Corporation rembourse à la Corporation d'hébergement du Québec cette somme de 11 143 000,00 \$, accrue des frais de financement temporaire y afférents et ce, à même un emprunt de la Corporation par voie d'émission d'obligations garanties par la cession et le transport en faveur du fiduciaire d'une subvention à être accordée à la Corporation par décret du gouvernement pour pourvoir au paiement des versements de capital ou d'intérêts afférents à telles obligations;

5° QUE l'octroi de cette subvention par le Gouvernement du Québec soit également subordonné au respect, par la Corporation, des conditions supplémentaires suivantes:

a) La Corporation devra, par résolution, accepter que la ministre de la Santé et des Services sociaux approuve toutes et chacune des étapes du projet de la même manière que s'il s'agissait des travaux d'un établissement en vertu du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec (C.T. 148183 du 10 janvier 1984);

b) les contrats de services professionnels seront assujettis au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 30) tel que modifié et applicable au moment de la signature de ces contrats;

c) le contrat pour l'exécution des travaux d'agrandissement devra être adjugé suivant les prescriptions du Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 29);

d) la Corporation devra, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre à la ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport sur le déroulement et les résultats de ses activités, ainsi que ses états financiers certifiés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

10272

Gouvernement du Québec

### Décret 1552-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT la nomination du directeur général de la Sûreté du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE conformément aux articles 44, 45 et 58 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), monsieur Robert Lavigne, directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général de la Sûreté du Québec, au salaire annuel de 85 000 \$, à compter du 31 octobre 1988 jusqu'au 10 septembre 1994;

QUE l'arrêté en conseil 3318-78 du 25 octobre 1978 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

10266

Gouvernement du Québec

## Décret 1553-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT la nomination d'un membre à la Commission de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), la Commission de police du Québec est formée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de la Commission de police du Québec sont nommés pour un mandat n'excédant pas dix ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre à la Commission de police du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE Me Pierre Drouin soit nommé membre à la Commission de police du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 17 octobre 1988, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi de Me Pierre Drouin comme membre à la Commission de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13)

### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Pierre Drouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à la Commission de police du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Drouin remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 octobre 1988 pour se terminer le 16 octobre 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Drouin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Drouin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 54 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Drouin participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Drouin choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 5,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Drouin est remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Drouin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Drouin peut démissionner de son poste de membre à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

## 5.2 Destitution

Monsieur Drouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis, ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Drouin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Drouin se termine le 16 octobre 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre à la Commission, monsieur Drouin recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Drouin comme membre à la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ME PIERRE DROUIN

RENAUD CARON,  
secrétaire général  
associé

10266

Gouvernement du Québec

## Décret 1554-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT la nomination d'un membre à la Commission de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), la Commission de police du Québec est formée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de la Commission de police du Québec sont nommés pour un mandat n'excédant pas dix ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre à la Commission de police du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE Me Anne Laberge, avocate à la Commission d'accès à l'information, soit nommée membre à la Commission de police du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 17 octobre 1988, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi de Me Anne Laberge comme membre à la Commission de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13)

### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Anne Laberge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à la Commission de police du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Madame Laberge remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, madame Laberge, avocate à la Commission d'accès à l'information mutée au ministère de la Sécurité publique, est placée en congé sans traitement de ce ministère.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 octobre 1988 pour se terminer le 16 octobre 1991, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Laberge comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Laberge reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 60 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

#### 3.2 Assurances

Madame Laberge participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Madame Laberge continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Laberge sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Laberge a droit à des vacances annuelles payées à celles auxquelles elle aurait droit comme avocate de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Laberge peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Madame Laberge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Laberge demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RETOUR

Madame Laberge peut demander que ses fonctions de membre à la Commission prennent fin avant l'échéance du 16 octobre 1991, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme membre à la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum normal de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de membre à la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Laberge se termine le 16 octobre 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Laberge à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ME ANNE LABERGE

RENAUD CARON,  
secrétaire général  
associé

10266

Gouvernement du Québec

## Décret 1555-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT monsieur Maurice Renaud

ATTENDU QUE monsieur Maurice Renaud a été nommé membre à temps plein à la Régie des entreprises de construction du Québec pour un mandat de dix ans par l'arrêté en conseil 2864-75 du 11 juillet 1975 remplacé par l'arrêté en conseil 3985-75 du 27 août 1975;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Renaud a été nommé membre et vice-président de la Régie des entreprises de construction du Québec pour un mandat se terminant le 22 juin 1988 par le décret 1029-87 du 23 juin 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement a pourvu à compter du 11 octobre 1988 au remplacement de monsieur Maurice Renaud comme membre et vice-président de la Régie des entreprises de construction du Québec et qu'il y a lieu de lui verser une indemnité de départ.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE la Régie des entreprises de construction du Québec verse à monsieur Maurice Renaud, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à quatre mois de salaire;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Maurice Renaud comme membre et vice-président de la Régie des entreprises de construction du Québec, annexées au décret 1029-87 du 23 juin 1987, soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

10267

Gouvernement du Québec

## Décret 1638-88, 26 octobre 1988

CONCERNANT les ministères et les organismes publics assujettis à la Politique et au Règlement sur les contrats de services du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le ministre des Approvisionnements et Services peut soumettre à l'approbation du gouvernement des politiques ainsi que des règlements d'application concernant l'acquisition et la fourniture de biens et de services pour les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 525-88 du 13 avril 1988, le gouvernement a adopté la Politique concernant les contrats de services du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 1500-88 du 4 octobre 1988, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les contrats de services du gouvernement afin d'assurer la mise en application de cette politique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les ministères et les organismes publics qui seront assujettis à la Politique et au Règlement sur les contrats de services du gouvernement.

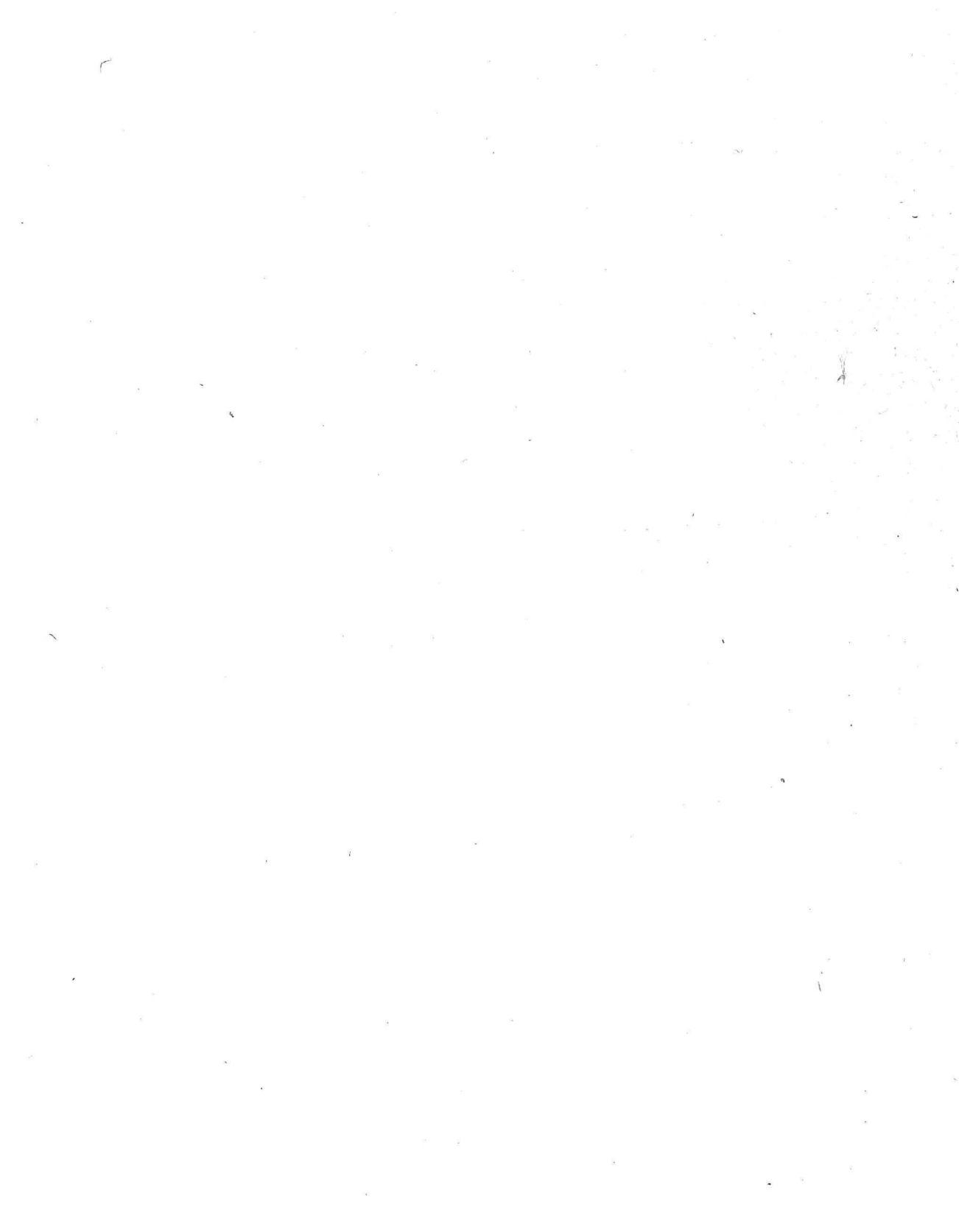
IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE la Politique et le Règlement sur les contrats de services du gouvernement s'appliquent aux ministères et aux organismes du gouvernement dont les crédits de fonctionnement sont, en totalité ou en partie, votés par l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif.*

BENOÎT MORIN

10276



## Arrêtés ministériels

A.M., 1988

**Arrêté numéro 569 du ministre de la Justice,  
Procureur général, concernant le format des registres  
pour les index des immeubles dans la division  
d'enregistrement de Bellechasse**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, le ministre de la Justice peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux;

ATTENDU QUE tout arrêté à cet effet est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté;

ATTENDU QUE pour faciliter l'entrée des mentions des enregistrements dans les index des immeubles de la division d'enregistrement de Bellechasse et simplifier les recherches dans ces mêmes index, il y a lieu d'ordonner que les registres fournis au registrateur de cette division d'enregistrement pour servir d'index des immeubles soient des registres à feuillets mobiles;

**IL EST ARRÊTÉ:**

QUE, conformément aux dispositions de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, les registres qui doivent être fournis pour servir d'index des immeubles dans la division d'enregistrement de Bellechasse soient des registres à feuillets mobiles et ce, à compter du trente-deuxième jour après celui de la publication de cet arrêté;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 8 juillet 1988

*Le ministre de la Justice.*

GIL RÉMILLARD

10275



# Erratum

Loi sur la sécurité dans les édifices publics  
(L.R.Q., c. S-3)

## Application d'un Code du bâtiment - 1985

### — Modifications

#### — Erratum

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 120<sup>e</sup> année, no 30 du 20 juillet 1988.

Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1985  
(Décret 1008-88 du 22 juin 1988)

À la page 3970, à la troisième ligne de l'article 4, il faut lire « monte-charge » au lieu de « monte-charte ».

À la page 3970, à la neuvième ligne de l'article 5, il faut lire « plates-formes » au lieu de « platles-formes ».

À la page 3970, à la treizième ligne et à la seizième ligne de l'article 5, les mots « bâtiment » et « étage » doivent être en italique.

10259

Loi sur la sécurité dans les édifices publics  
(L.R.Q., c. S-3)

## Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, etc.

### — Erratum


*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 120<sup>e</sup> année, no 30 du 20 juillet 1988.

Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées  
(Décret 1009-88 du 22 juin 1988)

À la page 3972, à la quatrième ligne de l'article 3, il faut lire « CAN/CSA-B355-M86 » au lieu de « CAN/CSA-B355-M-86 ».

À la page 3972, à la cinquième ligne de l'article 9, il faut lire « installée » au lieu de « instalée ».

À la page 3972, après la quatrième ligne du paragraphe 3° de l'article 9, il faut lire la mention:

« APPAREIL ÉLÉVATEUR   
URGENCE - APPELER LA POLICE »

au lieu de la mention:

« (insérer ici:

le symbole international  
d'accès pour les  
personnes handicapées)

APPAREIL ÉLÉVATEUR X  
URGENCE - APPELER  
LA POLICE ».

À la page 3973, à la première ligne du paragraphe 1° de l'article 13, il faut lire « 4 août 1988 » au lieu de « 28 juillet 1988 ».

À la page 3973, à la deuxième ligne du paragraphe 2° de l'article 13, il faut lire « 4 août 1988 » au lieu de « 28 juillet 1988 ».

À la page 3973, à la première ligne du paragraphe 1° de l'article 14, il faut lire « 4 août 1988 » au lieu de « 28 juillet 1988 ».

À la page 3973, à la deuxième ligne du paragraphe 2° de l'article 14, il faut lire « 4 août 1988 » au lieu de « (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) ».

À la page 3974, à la deuxième ligne du paragraphe 1° de l'article 30, il faut lire « suivants » au lieu de « suiants ».

À la page 3974, à la deuxième ligne de l'article 31, il faut lire « 50 l x » au lieu de « 50 l X ».

À la page 3975, à la première ligne de l'article 44, il faut lire « poutres » au lieu de « poudres ».

À la page 3976, à la deuxième ligne du paragraphe 2° de l'article 75, il faut lire « contact » au lieu de « contrat ».

À la page 3980, à la première ligne du paragraphe 5° de l'article 133, il faut lire « conforme » au lieu de « cnforme ».

À la page 3981, à la quatrième ligne de l'article 45, il faut lire « comprimés » au lieu de « comprims ».

À la page 3981, à la première ligne du paragraphe 3° de l'article 146, il faut lire « des serre-câbles » au lieu de « des serres-câbles ».

À la page 3981, à la quatrième ligne de l'article 149, il faut lire « l'article » au lieu de « l article ».

À la page 3981, à la quatrième ligne de l'article 151, il faut lire « commutateur » au lieu de « cummutateur » et à la cinquième ligne, il faut lire « utilisé » au lieu de « uilisé ».

À la page 3982, à la première ligne de l'article 161, il faut lire « piston » au lieu de « paiston ».

À la page 3983, à la troisième ligne de l'article 182, il faut lire « fléchir » au lieu de « félchir ».

À la page 3983, à la deuxième ligne de l'article 186, il faut lire « au moins 20 l x » au lieu de « au mois 20 l X ».

À la page 3984, à la première ligne du paragraphe 2° de l'article 195, il faut lire « être » au lieu de « etre ».

10259

Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3)

## Règlement

### — Modifications

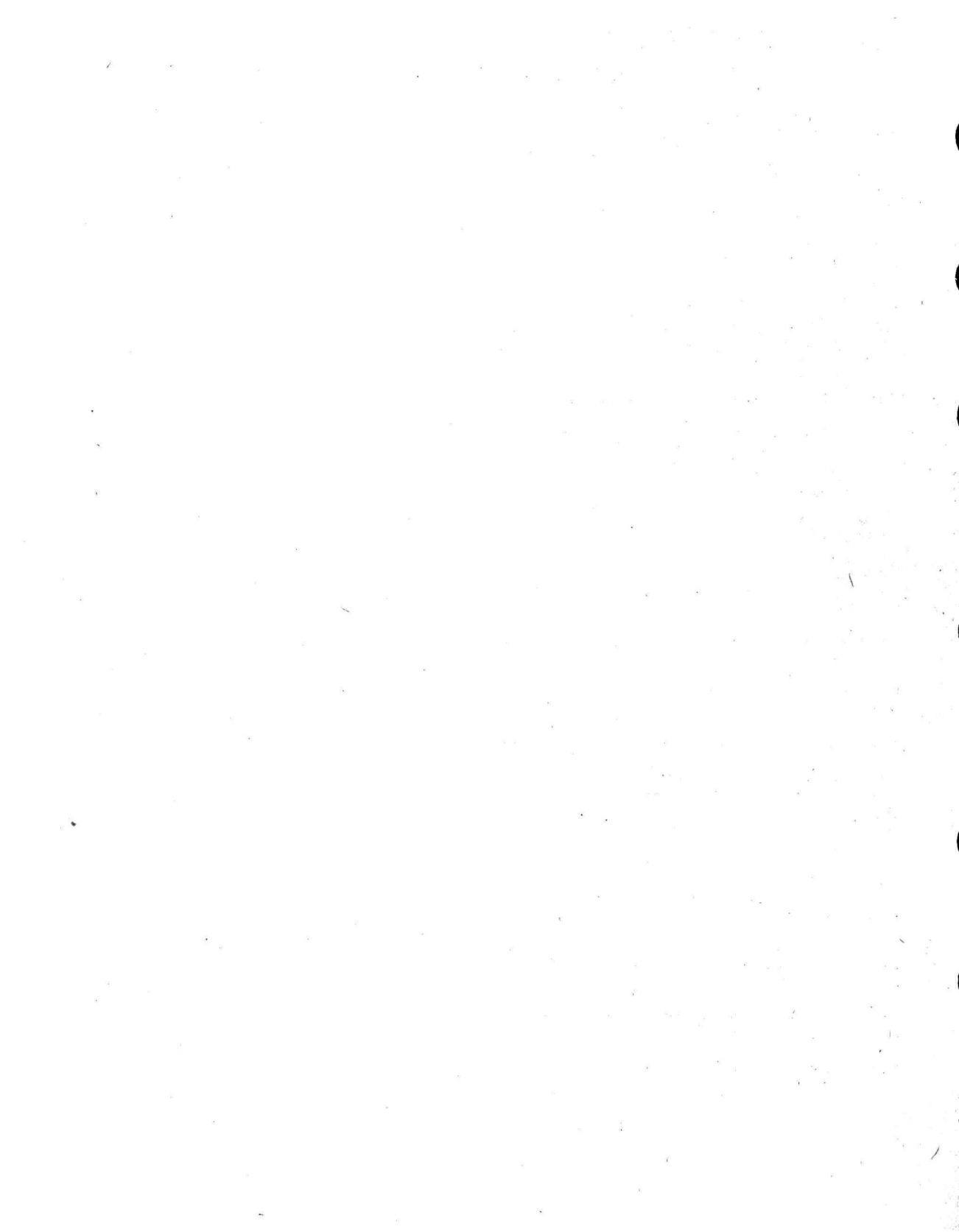
#### — Erratum

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 120<sup>e</sup> année, numéro 30 du 20 juillet 1988

« Règlement modifiant le Règlement sur les impôts »  
(1076-88 du 6 juillet 1988)

À la page 3997, à la dixième ligne de l'article 1027R1 introduit par le paragraphe 1 de l'article 24 du règlement de modification, il faut lire « 771.5 à 771.7 » au lieu de « 771.5 et 771.7 ».

10259



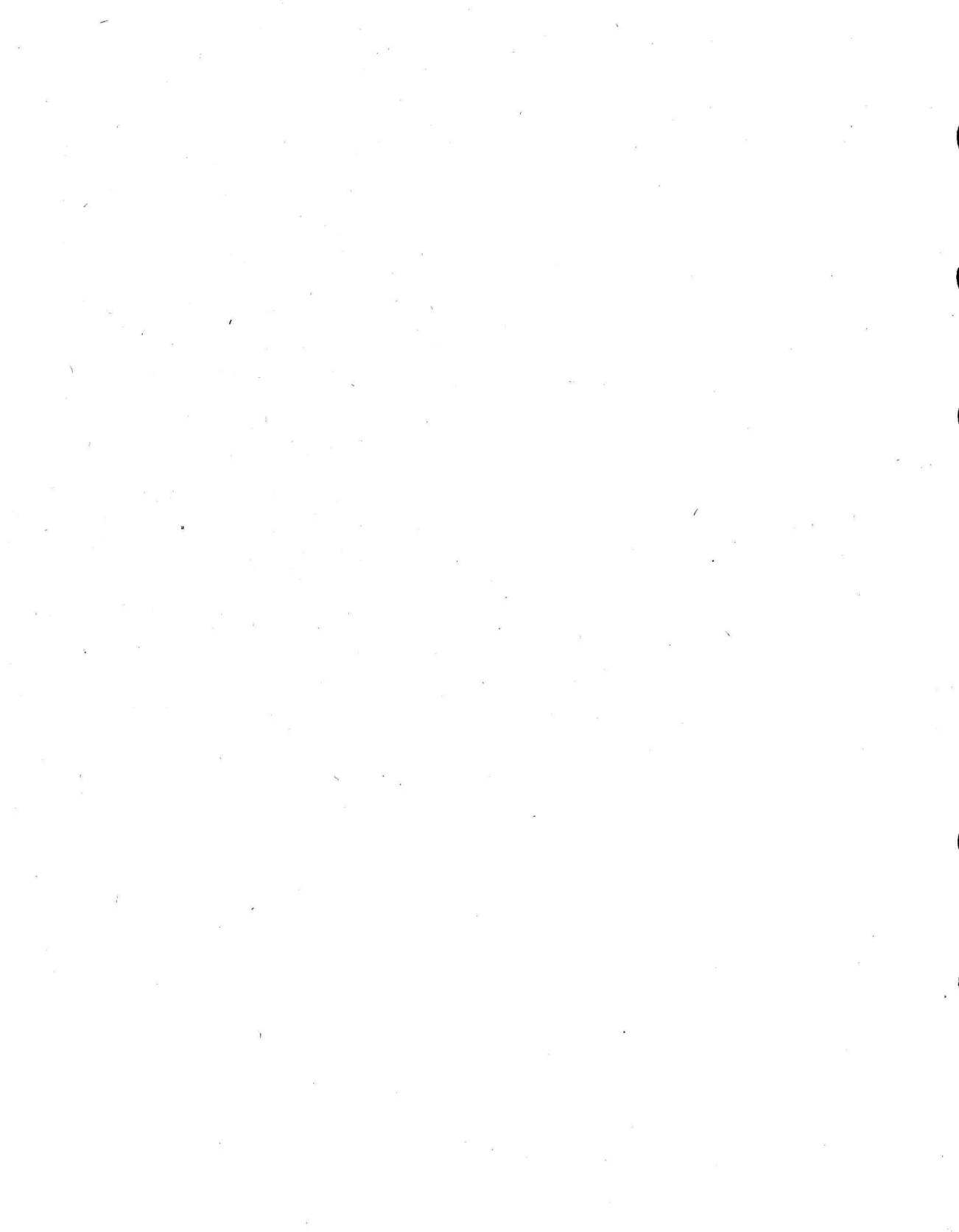
## Index des textes réglementaires

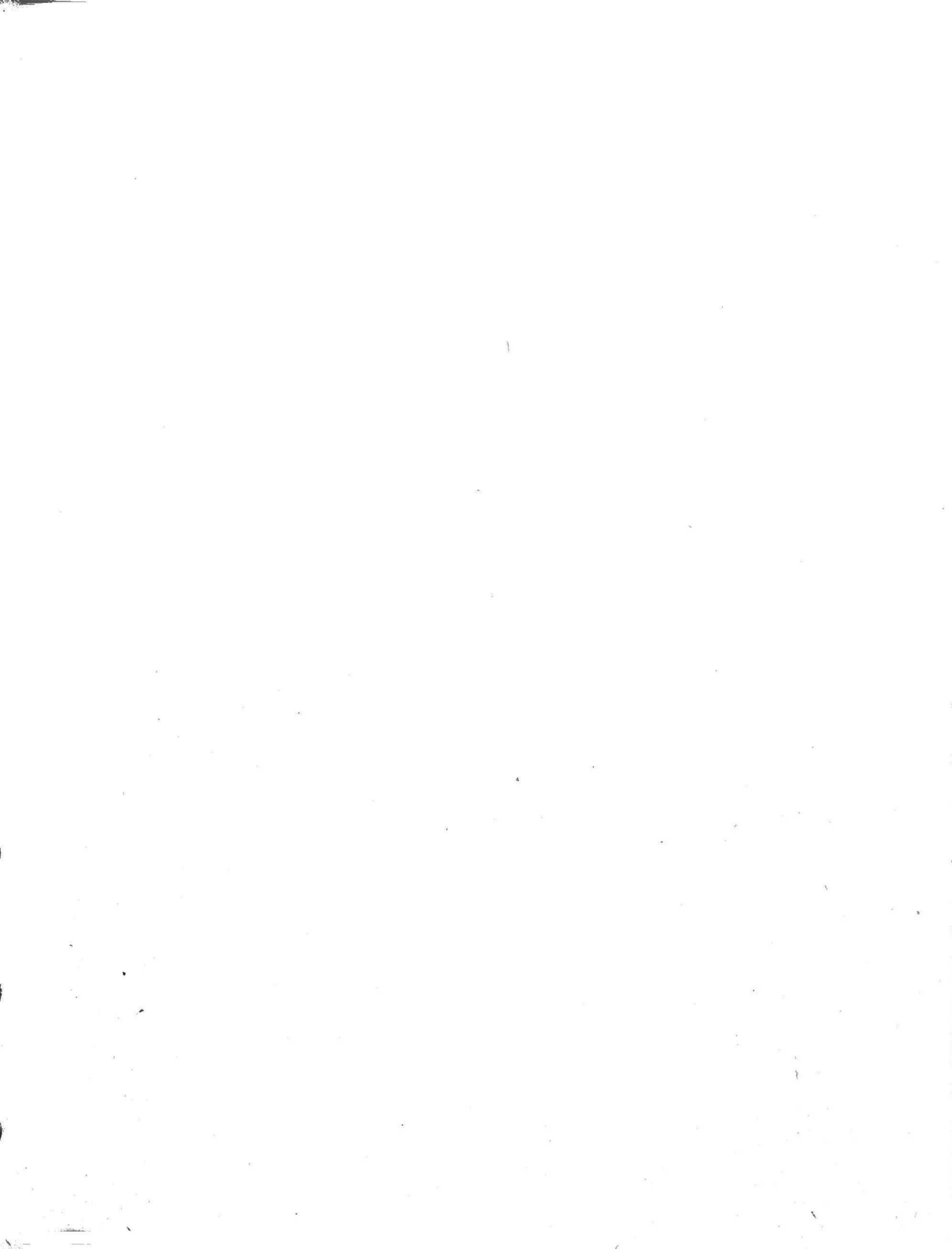
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Conditions de certains contrats de services du gouvernement (L.R.Q., c. A-6)	5487	N
Application d'un Code du bâtiment - 1985 (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)	5519	Erratum
Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, etc. (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)	5519	Erratum
Assurance automobile du Québec, Loi sur l'... — Régie de l'assurance automobile du Québec — Délégation de pouvoirs (L.R.Q., c. A-25)	5483	N
Centre québécois de valorisation de la biomasse — Subvention	5506	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Affaires du Bureau et assemblées générales (L.R.Q., c. C-26)	5479	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de certains membres du Comité de retraite	5499	N
Commission de police du Québec — Nomination d'un membre	5512	N
Commission de police du Québec — Nomination d'un membre	5513	N
Commission des affaires sociales — Nomination d'une assessseure	5509	N
Conditions de certains contrats de services du gouvernement (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	5487	N
Confection pour dames (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5489	Projet
Conseil du statut de la femme — Nomination d'une membre et présidente	5498	N
Contrats de services du gouvernement (Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	5463	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Confection pour dames (L.R.Q., c. D-2)	5489	Projet
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec	5508	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec sur le marché japonais	5507	N
Explorations Noranda Limitée — Cession par SOQUEM d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans une propriété minière (libre de responsabilité personnelle) et conclusion d'un contrat de participation pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	5505	N
Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de Bellechasse (Code civil du Bas-Canada)	5517	
Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.) (L.R.Q., c. I-3)	5519	Erratum

Inhalothérapeutes — Affaires du Bureau et assemblées générales . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5479	N
Institut de Recherches Cliniques de Montréal — Travaux d'agrandissement et promesse d'une subvention . . . . .	5511	N
Institut québécois du cinéma — Nomination des membres du conseil d'administration . . . . .	5500	N
Mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil . . . . . (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	5475	M
Ministère de la Sécurité publique — Engagement d'un sous-solliciteur général . . . . .	5495	N
Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie — Nomination d'une sous-ministre adjointe . . . . .	5498	N
Ministère des Affaires culturelles — Engagement d'une sous-ministre adjointe . . . . .	5496	N
Ministère des Affaires municipales — Modification au décret 1297-86 du 27 août 1986 concernant un octroi à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs de fermeture de la ville de Schefferville . . . . .	5501	N
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le . . . — Contrats de services du gouvernement . . . . . (L.R.Q., c. M-23.01)	5463	N
Ministère des Transports — Transfert de différents terrains avec la Société du parc industriel du centre du Québec relativement à l'autoroute 30 . . . . .	5509	N
Ministère du Tourisme — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère . . . . . (L.R.Q., c. M-31.1)	5481	N
Ministère du Travail — Nomination d'un sous-ministre . . . . .	5495	N
Ministères et les organismes publics assujettis à la Politique et au Règlement sur les contrats de services du gouvernement . . . . . (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	5514	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la . . . — Producteurs de lait — Quotas . . . . . (L.R.Q., c. M-35)	5493	Décision
Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père — Changement de nom pour celui de « Municipalité de Pointe-au-Père » . . . . .	5505	N
Municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-Vianney — Changement de nom pour celui de « Municipalité de Saint-Vianney » . . . . .	5505	N
Paroisse de Saint-Mathias — Changement de nom pour celui de « Municipalité de la paroisse Saint-Mathias-sur-Richelieu » . . . . .	5504	N
Producteurs de lait — Quotas . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	5493	Décision
Régie de l'assurance automobile du Québec — Délégation de pouvoirs . . . . . (Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec, L.R.Q., c. R-4)	5483	N
Régie des entreprises de construction du Québec — Nomination d'un membre et vice-président . . . . .	5514	N
Régie du logement, Loi sur la . . . — Mentions obligatoires du bail, de l'écrit et de certains avis prévus par le Code civil . . . . . (L.R.Q., c. R-8.1)	5475	M

Schefferville, ville — Modification au décret 1297-86 du 27 août 1986 concernant un octroi au ministère des Affaires municipales, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais de fermeture de la ville .....	5501	N
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Application d'un Code du bâtiment - 1985 (L.R.Q., c. S-3)	5519	Erratum
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, etc. .... (L.R.Q., c. S-3)	5519	Erratum
Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère (Loi sur le ministère du Tourisme, L.R.Q., c. M-31.1)	5481	N
Société canadienne d'hypothèques et de logement — Emprunt de la Société d'habitation du Québec par l'émission et la vente de débentures devant bénéficier d'une police .....	5501	N
Société de développement de la Baie James — Octroi d'une subvention .....	5501	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Transfert de différents terrains avec le ministère des Transports relativement à l'autoroute 30 .....	5509	N
Société d'habitation du Québec — Emprunt par l'émission et la vente de débentures de la SHQ, ces débentures devant bénéficier des dispositions d'une police à être émise par la Société canadienne d'hypothèques et de logement .....	5501	N
SOQUEM — Cession d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans une propriété minière en faveur de Exploration Noranda Limitée (libre de responsabilité personnelle) et conclusion d'un contrat de participation pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq (5) ans .....	5505	N
Sûreté du Québec — Nomination du directeur général .....	5511	N
Université du Québec à Hull — Nomination d'un membre au conseil d'administration .....	5506	N
Université du Québec — Nomination d'un membre à l'assemblée des gouverneurs .....	5506	N

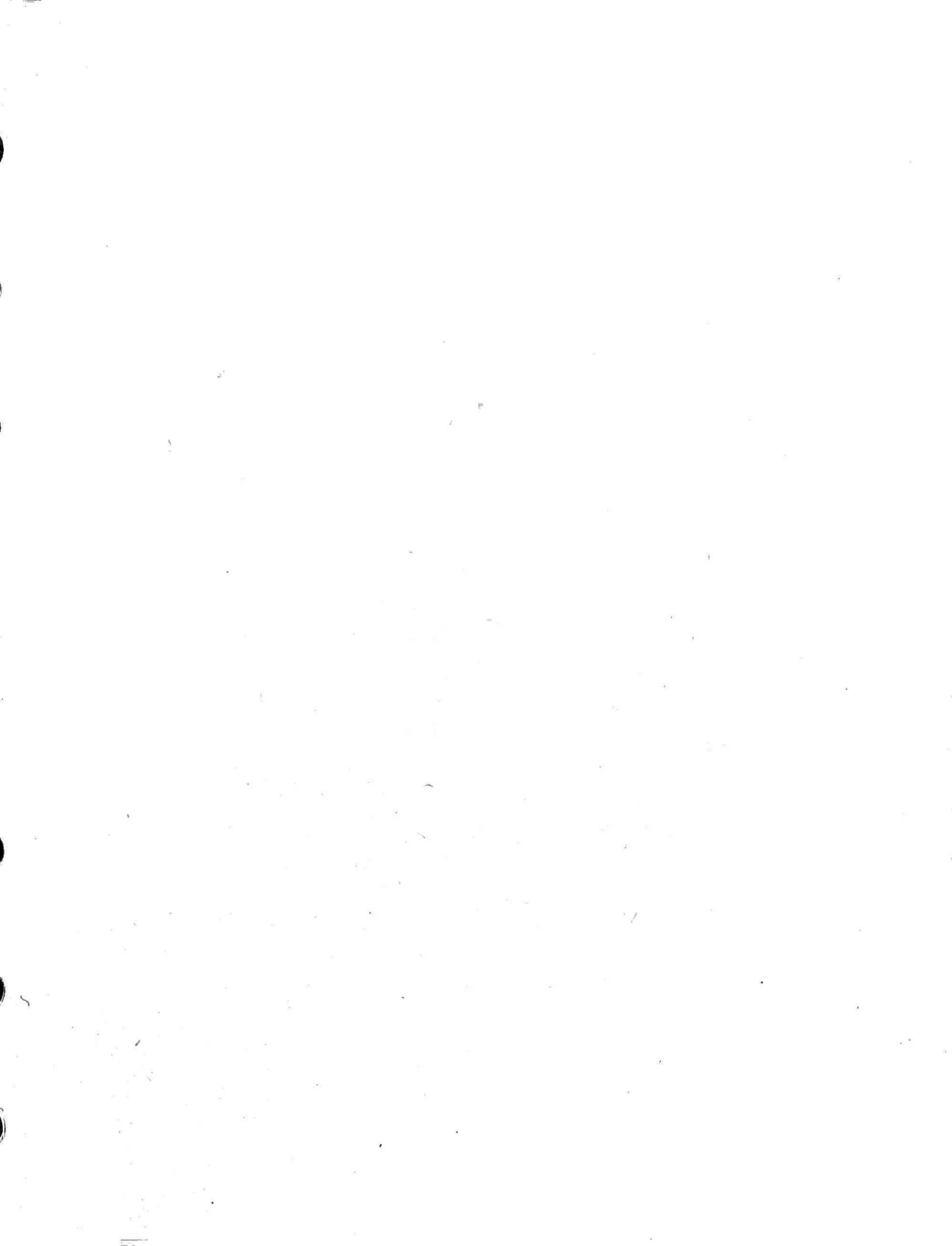








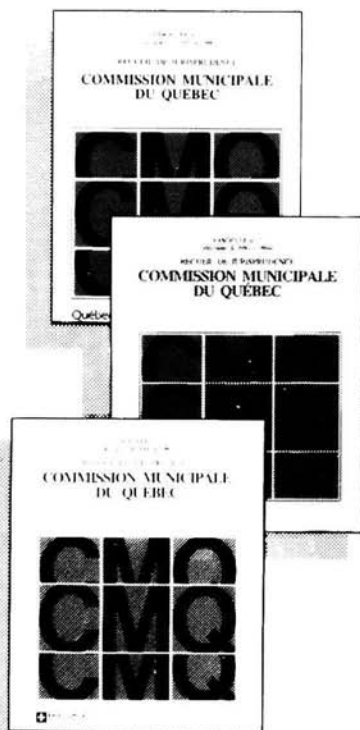






# LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

*ça m'intéresse!*



Recueil de jurisprudence  
de la Commission municipale  
du Québec.

Le recueil de jurisprudence  
de la Commission municipale  
du Québec regroupe en trois  
fascicules l'ensemble des déci-  
sions rendues par ce tribunal  
administratif depuis 1966.

Un outil de référence indispen-  
sable pour les divers interve-  
nants du monde municipal!

Fascicule n° 1 (décisions de 1966 à 1980)  
1982 568 pages  
EOQ 12823 1

**30 \$**

Fascicule n° 2 (décisions de 1981 à 1984)  
1986 1872 pages  
EOQ 22504 5

**125 \$**

Fascicule n° 3 (décisions de 1985 et 1986)  
1988 1215 pages  
EOQ 23832 9

**120 \$**

Les trois fascicules **220 \$**

Profitez d'un rabais  
de 20% en ne payant  
que 220 \$ à l'achat  
des 3 fascicules

En vente dans nos librairies,  
chez nos concessionnaires et  
par commande postale.

Vente et information :  
(418) 643-5150  
(sans frais) 1-800-463-2100

Les Publications du Québec  
Case postale 1005  
Québec (Québec)  
G1K 7B5

Québec



Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1279, boulevard Charest ouest  
Québec  
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

---

